

**CONDITIONS DE CONTRAT
APPLICABLES AUX MARCHES
DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES AVEC MODÈLES DE SOUMISSION ET DE CONVENTION

TRADUCTION FRANCAISE DE LA QUATRIÈME ÉDITION 1990

AVANT-PROPOS

Les termes de la Quatrième Edition Des Conditions de Contrat applicables aux Marchés de Travaux de Génie Civil ont été préparés par la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) et leur utilisation est recommandée de façon générale dans le cadre de la construction de travaux de ce type faisant l'objet d'un appel d'offres international. Sous réserve de modifications mineures, les Conditions sont généralement utilisables dans le cadre de contrats nationaux.

La version anglaise des Conditions est considérée par FIDIC comme étant le texte officiel et authentique aux fins de la traduction.

Au cours de la préparation des Conditions, il a été admis que bien que de nombreux Articles soient d'application générale certains Articles doivent nécessairement être modifiés pour tenir compte des circonstances et de la localisation des Travaux. Les Articles d'application générale ont été regroupés dans le présent document sous la référence Première Partie - Conditions Générales. Ils ont été imprimés de façon à en faciliter l'inclusion tels quels dans les documents contractuels habituellement préparés.

Les Conditions Générales sont reliées aux Conditions Particulières, constituant la Deuxième Partie, par la numérotation correspondante des Articles, de telle sorte que la Première et la Deuxième Parties forment ensemble les Conditions réunissant les droits et obligations des parties.

La Deuxième Partie doit être rédigée de manière spécifique afin d'être adaptée à chaque Contrat individuel.

Lorsque les travaux comportent des opérations de dragage et certains types de travaux de remblaiement, il convient de prêter une attention particulière à la Deuxième Partie.

Pour faciliter la préparation de la Deuxième Partie, des documents explicatifs ainsi que des exemples de clauses sont publiés avec les Conditions dans un document distinct intitulé "Conditions de Contrat Applicables aux Marchés de Travaux de Génie Civil, Deuxième Partie - Conditions Particulières, avec des Directives pour la préparation des Articles de la Deuxième Partie, Quatrième Edition".

FIDIC a l'intention de publier prochainement une nouvelle édition de sa brochure "Notes sur les Documents relatifs aux Contrats de Génie Civil" (1977 rééditée en 1979) qui contiendra des commentaires sur les dispositions de la Quatrième Edition des Conditions. Les utilisateurs de la Quatrième Edition pourront trouver utile de se référer à la nouvelle édition des Notes.

Les utilisateurs pourront également trouver utile de se référer à d'autres publications de FIDIC telles que:

- Procédure de Soumission Première Edition 1982)
- Construction, Assurance et Droit 1986)

FIDIC tient à exprimer sa reconnaissance aux Entrepreneurs Internationaux Européens (European International Contractors - EIC) en leur qualité de mandataire de la Confédération des Associations des Entrepreneurs Internationaux (Confederation of International Contractors Associations - CICA) avec la participation des Entrepreneurs Généraux Associés d'Amérique (Associated General Contractors of America - AGC) des suggestions et commentaires qui lui ont été apportés au cours de la préparation de la présente édition.

AVANT-PROPOS	2
PREMIERE PARTIE - CONDITIONS GENERALES.....	9
Définitions et Interprétation.....	9
Définitions 1.1	9
1.2 Titres et Notes en Marge	10
1.3 Interprétation.....	10
1.4 Singulier et Pluriel.....	10
1.5 Notifications, Accords, Approbations, Certificats et Décisions	10
Ingénieur et Représentant de l'Ingénieur	10
2.2 Représentant de l'Ingénieur.....	10
2.3 Pouvoir de Délégation de l'Ingénieur	10
2.4 Nomination d'Adjoints	11
2.5 Instructions à donner par Ecrit.....	11
2.6 Devoir d'Impartialité de l'Ingénieur.....	11
Cession et Sous-Traitance	11
3.1 Cession du Marché.....	11
4.1 Sous-Traitance	11
4.2 Cession des Obligations des Sous-Traitants	11
Documents Contractuels.....	12
5.1 Documents Contractuels Langues et Droits Applicables	12
5.2 Ordre de Priorité des Documents Contractuels	12
6.1 Garde et Fourniture des Plans et Documents.....	12
6.2 Conservation sur le Chantier d'un Exemplaire des Plans	12
6.3 Interruption des Travaux.....	12
6.4 Retard et Coût du Retard dans la Remise des Plans.....	12
6.5 Non Remise des Plans par l'Entrepreneur.....	12
7.1 Plans et Instructions Supplémentaires.....	13
7.2 Etudes d'Exécution des Ouvrages Permanents Entreprises par l'Entrepreneur	13
7.3 Responsabilité Inchangée par l'Approbation.....	13
Obligations Générales	13
8.1 Obligations Générales de l'Entrepreneur	13
8.2 Opérations de Chantier et Méthodes de Construction	13
9.1 Convention.....	13
10.1 Garantie d'exécution	13
10.2 Période de validité de la Garantie d'Exécution	13
10.3 Réclamations au titre de la Garantie d'Exécution	13
11.1 Inspection du Chantier.....	14
12.1 Adéquation de la Soumission	14
12.2 Obstacles ou Conditions Physiques Adverses.....	14
13.1 Exécution Conforme au Marché	14
14.1 Programme à Soumettre.....	14
14.2 Révision du Programme	14
14.3 Remise de l'estimation du Cash-Flow.....	14

14.4	Maintien des Devoirs ou Obligations de l'Entrepreneur	15
15.1	Direction des Travaux par l'Entrepreneur	15
16.1	Personnel de l'Entrepreneur	15
16.2	Droit de l'Ingénieur de présenter des objections	15
17.1	Implantation des Travaux.....	15
18.1	Forages et fouilles exploratoires	15
19.1	Sécurité des personnes et des Biens et Protection de l'Environnement	15
19.2	Obligations du Maître de l'Ouvrage.....	16
20.1	Maintien en bon état des Travaux.....	16
20.2	Responsabilité de la Rectification des Pertes ou Dommages.....	16
20.3	Pertes ou Dommages Dus aux Risques Supportés par le Maître de l'Ouvrage.....	16
20.4	Risques à la Charge du Maître de l'Ouvrage	16
21.1	Assurance des Travaux et de l'Équipement de l'Entrepreneur	17
21.2	Étendue de la Couverture	17
21.3	Responsabilité pour les montants non recouverts	17
21.4	Exclusions.....	17
22.1	Dommages aux personnes et aux biens.....	17
22.2	Exceptions	17
22.3	Indemnisation par le Maître de l'Ouvrage	17
23.1	Assurance aux Tiers (y compris des Biens du Maître de l'Ouvrage).....	18
23.2	Montant minimum de l'Assurance.....	18
23.3	Co-Assurés.....	18
24.1	Accidents ou Préjudices Corporels subis par la Main d'Oeuvre.....	18
24.2	Assurance contre les Accidents subis par la Main d'Oeuvre	18
25.1	Preuves et Conditions des Assurances	18
25.2	Adéquation des Assurances	18
25.3	Recours au cas où l'Entrepreneur ne s'assurera pas.....	18
25.4	Respect des Conditions de la Police d'Assurance.....	18
26.1	Respect des Lois et Règlements	18
27.1	Fossiles	19
28.1	Brevets	19
28.2	Redevances.....	19
29.1	Entraves à la Circulation et Gêne aux Propriétés Riveraines	19
30.1	Éviter d'Endommager les Routes	19
30.2	Transport de l'Équipement de l'Entrepreneur ou des Ouvrages Provisoires.....	19
30.3	Transport des Matériaux ou du Matériel	19
30.4	Transport par eau	20
31.1	Facilités Accordées aux Autres Entrepreneurs.....	20
31.2	Aménagements Accordés à d'Autres Entrepreneurs	20
32.1	Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer le Chantier	20
33.1	Repliement de Chantier	20
Main-d'Œuvre	20
34.1	Embauche de la Main d'Œuvre.....	20
35.1	États relatifs à la main d'oeuvre	20

Matériaux, Matériel et Exécution du Travail	21
36.1 Qualité des Matériaux, Matériel et Exécution du Travail	21
36.2 Cout des Echantillons	21
36.2 Cout des Essais	21
36.4 Cout des Essais non prévus	21
36.5 Décision de l'Ingénieur lorsqu'il n'a pas été prévu d'Essais	21
37.1 Contrôle des Opérations	21
37.2 Contrôle et Vérification des Essais	21
37.3 Dates des Contrôles et Essais	21
37.4 Refus	22
37.5 Contrôle Indépendant	22
38.1 Examen des Travaux avant Recouvrement	22
38.2 Mise à Découvert et Ouvertures	22
39.1 Démolition des Ouvrages et Enlèvement des Matériaux et Matériels Défectueux	22
39.2 Inobservation d'une Instruction par l'Entrepreneur	22
Suspension	22
40.1 Suspension des Travaux	23
40.2 Décision de l'Ingénieur à la suite de la suspension	23
40.3 Suspension supérieure à 84 jours	23
Démarrage des Travaux et Retards	23
41.1 Démarrage des Travaux	23
42.1 Mise à Disposition du et Accès au Chantier	23
42.2 Défaut de Mise à Disposition	23
42.3 Droits de Passage et Installations	24
43.1 Délai d'Exécution	24
44.1 Prolongation du Délai d'Exécution	24
44.2 Obligation de l'Entrepreneur de Fournir une Notification et des Précisions Détaillées	24
44.3 Détermination Provisoire de la Prolongation	24
45.1 Limitation des Heures de Travail	24
46.1 Rythme d'Exécution	24
47.1 Dommages-Intérêts forfaitaires en cas de Retard	25
47.2 Réduction des Dommages-Intérêts	25
48.1 Certificat de Réception des Travaux	25
48.2 Réception Partielle	25
48.3 Achèvement Substantiel de Parties des Travaux	25
48.4 Surfaces Nécessitant une Remise en Etat	25
Responsabilité du Fait des Vices	26
49.1 Délai de Garantie	26
49.2 Exécution des Travaux en Cours et Réparation des Vices	26
49.3 Coût des Réparations	26
49.4 Non-Exécution des Instructions par l'Entrepreneur	26
50.1 Recherche des Vices	26
Modifications, Additions et Suppressions	26
51.1 Modifications	27

51.2 Ordres Afférents à des Modifications	27
52.1 Evaluation des Modifications	27
52.2 Pouvoir de l'Ingénieur de Fixer des Prix	27
52.3 Modifications Supérieures à 15%.....	27
52.4 Travail en Régie	27
Procédure relative aux Réclamations.....	28
53.1 Notification des Réclamations	28
53.2 Documents Contemporains	28
53.3 Justification des Réclamations.....	28
53.4 Manquement aux Obligations	28
53.5 Paiement des Réclamations	28
Equipement de l'Entrepreneur, Ouvrages Provisoires et Matériaux.....	29
54.1 Equipement de l'Entrepreneur, Ouvrages Provisoires et Matériaux; Utilisation Exclusive pour les Travaux.....	29
54.2 Le Maître de l'Ouvrage n'est pas Responsable des Dommages	29
54.3 Dédouanement	29
54.4 Réexportation de l'Equipement de l'Entrepreneur.....	29
54.5 Conditions de Location de l'Equipement de l'Entrepreneur.....	29
54.6 Coûts liés à l'Appfication de l'Article 63.....	29
54.7 Incorporation de l'Article 54 dans les Contrats de Sous-Traitance	29
54.8 Approbation non Implicite des Matériaux.....	29
Métre des Travaux	29
55.1 Quantités	30
56.1 Métre des Travaux.....	30
57.1 Méthode d'Exécution du Métre	30
57.2 Décomposition des Postes Forfaitaires	30
Sommes Provisionnelles.....	30
58.1 Définition de "Somme Provisionnelle"	30
58.2 Utilisation des Sommes Provisionnelles	30
58.3 Présentation des Justificatifs	30
Sous-Traitants Désignés	31
59.1 Définition des "Sous-Traitants Désignés"	31
59.2 Sous-Traitants Désignés; Objection à la Nomination	31
59.3 Disposition Expresse quant aux Etudes d'Exécution	31
59.4 Paiements aux Sous-Traitants Désignés	31
59.5 Certificats de Paiement des Sous-Traitants Désignés	31
Certificats et Paiement.....	32
60.1 Décomptes Mensuels	32
60.2 Acomptes Mensuels	32
60.3 Paiement de la Retenue	32
60.4 Correction des Certificats.....	32
60.5 Décompte Final.....	32
60.6 Décompte Général.....	33
60.7 Décharge	33
60.8 Certificat du Décompte Général et Définitif.....	33

60.9 Cessation de la Responsabilité du Maître de l'Ouvrage.....	33
60.10 Délai de Règlement	33
61.1 Approbation par le Certificat de Fin du Délai de Garantie	33
62.1 Certificat de Fin du Délai de Garantie	33
62.2 Obligations Non Remplies	34
Recours	34
63.1 Défaillance de l'Entrepreneur	34
63.2 Evaluation à la Date de la Résiliation.....	34
63.3 Paiement après la Résiliation	34
63.4 Transfert des Avantages de Tout accord	34
64.1 Réparations Urgentes	35
Risques Spéciaux.....	35
65.1 Non Responsabilité en cas de Risques Spéciaux.....	35
65.2 Risques Spéciaux	35
65.3 Dommages Provoqués aux Travaux par les Risques Spéciaux.....	35
65.4 Projectiles, Missiles	35
65.5 Coûts Accrus en raison des Risques Spéciaux	35
65.6 Déclenchement de la Guerre	36
65.7 Enlèvement de l'Equipement de l'Entrepreneur à la Fin du Marché.....	36
65.8 Paiement en cas de Résiliation du Marché.....	36
Libération de l'Obligation d'Exécuter	36
66.1 Paiement en Cas de Libération de l'Obligation d'Exécuter	36
Règlement des Différends	36
67.1 Décision de l'Ingénieur.....	37
67.2 Règlement à l'Amiable	37
67.3 Arbitrage	37
67.4 Non Observation d'une Décision de l'Ingénieur	37
Notifications.....	37
68.1 Notification à l'Entrepreneur.....	38
68.2 Notification au Maître de l'ouvrage et à l'Ingénieur	38
68.3 Changement d'Adresse	38
Défaillance du Maître de l'Ouvrage	38
69.1 Défaillance du Maître de l'Ouvrage.....	38
69.2 Enlèvement de l'Equipement de l'Entrepreneur	38
69.3 Paiement à la suite de la Résiliation	38
69.4 Droit de l'Entrepreneur de Suspendre les Travaux	38
69.5 Reprise des Travaux	38
Variation des Coûts et de la Législation	39
70.1 Variation des Coûts	39
70.2 Législation Ulérieure	39
Devises et Taux de Change	39
71.1 Restrictions Concernant les Devises	39
72.1 Taux de Change	39
72.2 Proportion Des Devises	39

72.3 Devises de Paiement des Sommes Provisionnelles	39
REFERENCE A LA DEUXIEME PARTIE	40
Convention.....	41

PREMIERE PARTIE - CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS 1.1

Dans le Marché (tel qu'il est défini ci-après), et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants doivent être entendus comme suit:

(a) (i) "Maître de l'Ouvrage" signifie la personne nommée dans la Deuxième Partie des présentes Conditions et ses ayants droit, exception faite de tout cessionnaire de ladite personne (sauf consentement de l'Entrepreneur).

(ii) "l'Entrepreneur" signifie la personne dont la soumission a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage et ses ayants droit, exception faite de tout cessionnaire de ladite personne (sauf consentement du Maître de l'Ouvrage),

(iii) "Sous-Traitant" signifie toute personne désignée dans le Marché en qualité de Sous-Traitant pour une partie des Travaux ou toute personne à qui une partie des Travaux a été confiée en sous-traitance avec l'accord de l'Ingénieur et ses ayants droit, exception faite de tout cessionnaire de ladite personne,

(iv) "Ingénieur" signifie la personne désignée par le Maître de l'Ouvrage afin d'agir en qualité d'Ingénieur aux fins du Marché et nommée comme tel dans la Deuxième Partie des présentes Conditions.

(v) "Représentant de l'Ingénieur" signifie une personne désignée par l'Ingénieur conformément à l'Article 2.2.

(b) (i) "Marché" signifie les présentes Conditions (Première et Deuxième Parties), les Spécifications, les Plans, le Détail Estimatif, la Soumission, la Lettre d'Acceptation, la Convention (éventuellement complétée) et tous autres documents qui peuvent être expressément inclus dans la Lettre d'Acceptation ou la Convention (éventuellement complétée).

(ii) "Spécifications" signifie les spécifications des Travaux compris dans le Marché et toute modification ou addition qui y seront apportées au titre de l'Article 51 ou qui seront soumises par l'Entrepreneur et approuvées par l'Ingénieur.

(iii) "Plans" signifie tous les plans, calculs et informations techniques de nature similaire fournis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur dans le cadre du Marché et tous les plans, calculs, échantillons, maquettes, modèles, manuels de fonctionnement et d'entretien et toutes autres informations techniques de nature similaire soumises par l'Entrepreneur et approuvées par l'Ingénieur.

(iv) "Détail Estimatif" signifie le détail estimatif chiffré et complet faisant partie de la Soumission.

(v) "Soumission" signifie l'offre chiffrée soumise par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage en vue de l'exécution complète des Travaux et de la réparation de tous vices y afférents conformément aux dispositions du Marché telles qu'acceptées par la Lettre d'Acceptation.

(vi) "Lettre d'Acceptation" signifie l'acceptation formelle de la Soumission par le Maître de l'Ouvrage.

(vii) "Convention" signifie la convention (éventuellement complétée) mentionnée à l'Article 9.1.

(viii) "Annexe à la Soumission" signifie l'annexe au modèle de Soumission jointe aux présentes Conditions.

(c) (i) "Date de Démarrage" signifie la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit notification de l'Ingénieur de commencer les travaux conformément à l'Article 41.

(ii) "Délai d'exécution" signifie la période d'exécution complète des Travaux et de réalisation des Essais Préalables à la Réception des Travaux ou de toute Section ou partie de ceux-ci telle que fixée par le Marché (ou telle que prononcée au titre de l'Article 44) calculée à partir de la Date de Démarrage.

(d) (i) "Essais Préalables à la Réception" signifie les essais spécifiés dans le Marché ou agréés par l'Ingénieur et l'Entrepreneur devant être réalisés par ce dernier avant la réception par le Maître de l'Ouvrage des Travaux ou de toute Section ou partie de ceux-ci.

(ii) "Certificat de Réception" signifie le certificat établi conformément à l'Article 48.

(e) (i) "montant du Marché" signifie la somme indiquée dans la Lettre d'Acceptation comme devant être payée à l'Entrepreneur pour l'exécution complète des Travaux et la réparation de tous les vices y afférents conformément aux dispositions du Marché.

(ii) "Retenue" signifie la totalité des sommes retenues par le Maître de l'Ouvrage conformément à l'Article 60.2(a).

(f) (i) "Travaux" signifie les Ouvrages Permanents et les Ouvrages Provisoires ou les uns ou les autres selon les cas.

(ii) "Ouvrages Permanents" signifie les Ouvrages permanents (Equipements y compris) à réaliser conformément au Marché.

(iii) "Ouvrages Provisoires" signifie tous les ouvrages Provisoires de toute nature (autres que l'Equipement de l'Entrepreneur) requis en vue de l'exécution complète des Travaux et la réparation de tous vices y afférents.

(iv) "Matériel" signifie les outillages, appareils et autres devant faire partie ou faisant partie des Ouvrages Permanents.

(v) "Équipement de l'Entrepreneur" signifie tous les appareils et instruments de toute nature (autres que les Ouvrages Provisoires) requis pour l'exécution complète des Travaux et la réparation de tous vices y afférents, exception faite du Matériel, des matériaux et autres devant faire partie ou faisant partie des Ouvrages Permanents.

(vi) "Section" signifie une partie des Travaux spécifiquement identifiée dans le Marché en tant que Section.

(vii) "Chantier" signifie les lieux fournis par le Maître de l'Ouvrage sur lesquels les Travaux doivent être exécutés et tous autres lieux pouvant être spécifiquement désignés dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

(g) (i) "coût" signifie tous les frais expressément engagés ou à engager, soit sur le Chantier soit en-dehors de celui-ci, y compris les frais généraux et tous autres frais qui y sont attribuables de bon droit mais sans tenir compte des bénéfices.

(ii) "jour" signifie jour du calendrier.

(iii) "devise" signifie la monnaie d'un pays autre que celui où les Travaux sont à effectuer.

(iv) "par écrit" signifie toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, télégrammes et télécopies.

INGÉNIEUR ET REPRÉSENTANT DE L'INGÉNIEUR

(a) L'Ingénieur doit exercer les fonctions prévues dans le Marché.

(b) L'Ingénieur peut exercer les pouvoirs prescrits ou découlant nécessairement de façon implicite des termes du Marché, mais il est entendu toutefois que si, aux termes de son engagement par le Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur est tenu d'obtenir l'approbation spécifique de celui-ci avant d'exercer lesdits pouvoirs, les détails de cette condition seront établis dans la Deuxième Partie des présentes Conditions. Il est également entendu que toute approbation voulue sera considérée comme ayant été donnée par le Maître de l'Ouvrage chaque fois que l'Ingénieur exercera lesdits pouvoirs.

(c) Sauf disposition expresse du Marché, l'Ingénieur n'aura pas le pouvoir de relever l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations au titre du Marché.

2.2 REPRÉSENTANT DE L'INGÉNIEUR

Le Représentant de l'Ingénieur est désigné par l'Ingénieur et est responsable envers celui-ci et il assume les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Ingénieur conformément à l'Article 2.3.

1.2 TITRES ET NOTES EN MARGE

Les titres et notes en marge des présentes Conditions ne doivent pas être considérés comme en faisant partie et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'élaboration de celles-ci ou du Marché.

1.3 INTERPRÉTATION

Les mots désignant des personnes ou des parties incluront les sociétés, entreprises et toute Organisation possédant un statut légal.

1.4 SINGULIER ET PLURIEL

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

1.5 NOTIFICATIONS, ACCORDS, APPROBATIONS, CERTIFICATS ET DÉCISIONS

Chaque fois que le Marché fait référence à l'émission de toutes notifications, tous accords, approbations, certificats ou décisions par une personne quelconque, sauf prescription contraire lesdits notifications, accords, approbations, certificats ou décisions seront établis par écrit et les mots "notifier", "certifier" ou "décider" seront interprétés en conséquence. Ces accords, approbations, certificats ou décisions ne devront pas être refusés ou retardés sans raison valable.

2.3 POUVOIR DE DÉLÉGATION DE L'INGÉNIEUR

L'Ingénieur peut à tout moment déléguer au Représentant de l'Ingénieur l'un quelconque des devoirs et pouvoirs confiés à l'Ingénieur et il peut à tout moment révoquer ladite délégation. Toute délégation ou révocation de pouvoirs doit être notifiée par écrit et ne prendra effet que lorsqu'une copie de la notification aura été remise au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur.

Toute notification transmise à l'Entrepreneur par le Représentant de l'Ingénieur aura le même effet que si elle émanait de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu que:

(a) le fait pour le Représentant de l'Ingénieur de ne pas refuser un travail, des matériaux ou le Matériel ne porte pas atteinte au droit de l'Ingénieur de refuser par la suite lesdits travail, matériaux ou Matériel et d'en ordonner la rectification:

(b) si l'Entrepreneur conteste une communication quelconque du Représentant de l'Ingénieur il a le droit d'en référer à l'Ingénieur qui confirmera, infirmera ou modifiera la teneur de ladite communication.

2.4 NOMINATION D'ADJOINTS

L'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur a le droit de nommer un nombre quelconque de personnes chargées d'assister le Représentant de l'Ingénieur dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.2. Il doit notifier à l'Entrepreneur les noms, devoirs et étendue du pouvoir de ces personnes. Ces adjoints ne sont pas autorisés à donner des instructions à l'Entrepreneur sauf dans la mesure où de telles instructions sont nécessaires pour leur permettre de remplir leurs fonctions ou d'accepter les matériaux, Matériel ou la qualité d'exécution comme étant conformes au Marché, et toutes les instructions données par l'un d'eux à cette fin doivent être considérées comme émanant du Représentant de l'Ingénieur.

2.5 INSTRUCTIONS À DONNER PAR ECRIT

Les instructions émanant de l'Ingénieur doivent être données par écrit, étant entendu que si pour une raison quelconque l'Ingénieur juge nécessaire de donner une telle instruction verbalement, l'Entrepreneur devra se conformer à cette instruction. La confirmation par écrit d'une telle instruction donnée verbalement par l'Ingénieur, soit avant soit après l'exécution de l'Instruction, sera considérée comme une instruction selon les termes du présent Article. Il est entendu en outre que si l'Entrepreneur, dans un délai de 7 jours, confirme par écrit à l'Ingénieur toute instruction verbale de ce

dernier et que cette confirmation n'est pas contredite par écrit dans un délai de 7 jours par l'Ingénieur elle sera considérée comme une instruction émanant de l'Ingénieur.

Les dispositions du présent Article s'appliqueront également aux instructions émises par le Représentant de l'Ingénieur et par l'un quelconque des adjoints de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur nommés conformément à l'Article 2.4.

2.6 DEVOIR D'IMPARTIALITÉ DE L'INGÉNIEUR

Chaque fois que, dans le cadre du Marché, l'Ingénieur doit exercer son jugement en:

- (a) donnant sa décision, son avis ou son accord, ou
- (b) exprimant sa satisfaction ou son approbation, ou
- (c) déterminant une valeur, ou
- (d) prenant toute mesure qui peut affecter les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur il doit exercer son jugement de manière impartiale conformément aux termes du Marché et en prenant en compte toutes les circonstances. Toutes ces décisions, tous ces avis, accords, expressions de satisfaction, ou approbations, déterminations d'une valeur ou mesure peuvent être réexaminés, revus ou corrigés conformément aux dispositions de l'Article 67.

CESSION ET SOUS-TRAITANCE

3.1 CESSION DU MARCHÉ

Sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage (accord qui, nonobstant les dispositions de l'Article 1.5, demeurera à la seule discrétion du Maître de l'Ouvrage), l'Entrepreneur n'a pas le droit de céder tout ou partie du Marché, ni aucun bénéfice ou intérêt qui en résulte, autrement que par:

- (a) une cession valant nantissement au profit des banquiers de l'Entrepreneur de toutes les sommes dues ou à devoir au titre du Marché, ou
- (b) une cession aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont déchargé l'Entrepreneur de toute perte ou responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part de toute autre partie responsable.

4.1 SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter l'ensemble des Travaux. Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter une partie des Travaux sans le consentement préalable de l'Ingénieur. Ce consentement ne relève l'Entrepreneur d'aucune responsabilité ou obligation au titre du Marché et il demeure responsable des actes, défaillances et négligences de tout

Sous-Traitant, de ses représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

Il est entendu que l'Entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir cet accord pour:

- (a) l'embauche de main-d'oeuvre, ou
- (b) l'acquisition de matériaux conformes aux normes prescrites dans le Marché, ou
- (c) la sous-traitance de toute partie des Travaux pour laquelle le Sous-Traitant est nommé dans le Marché

4.2 CESSION DES OBLIGATIONS DES SOUS-TRAITANTS

Au cas où un Sous-Traitant aurait pris envers l'Entrepreneur, en ce qui concerne le travail effectué, ou les biens, matériaux, Matériel ou prestations fournis par ledit Sous-Traitant, une obligation quelconque dépassant le Délai de Garantie, l'Entrepreneur devra transférer, à n'importe quel moment après l'expiration dudit Délai, au Maître de l'Ouvrage, sur demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de cette obligation pour la durée restant à courir.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS LANGUES ET DROITS APPLICABLES

Sont indiqués dans la Deuxième Partie des présentes Conditions:

- (a) la ou les langues dans laquelle ou lesquelles les documents contractuels doivent être rédigés, et
- (b) le pays ou l'état dont le droit régit le Marché et selon lequel le Marché doit être interprété.

Si ces documents sont rédigés en plusieurs langues, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété doit également être désignée dans la Deuxième Partie des présentes Conditions, comme "Langue Faisant Foi".

5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les différents documents constitutifs du Marché doivent être considérés comme mutuellement explicatifs, mais en cas d'ambiguïtés ou de divergences ils seront expliqués et ajustés par l'Ingénieur qui donnera alors à cet égard des instructions à l'Entrepreneur et, dans un tel cas, sauf disposition contraire du Marché, les documents constitutifs du Marché se présenteront dans l'ordre de priorité suivant:

- (1) La Convention (éventuellement complétée);
- (2) La Lettre d'Acceptation;
- (3) La Soumission;
- (4) La Deuxième Partie des présentes Conditions;
- (5) La Première Partie des présentes Conditions;
- (6) Tout autre document faisant partie du Marché.

Conservation sur le Chantier d'un Exemple des Plans

6.1 GARDE ET FOURNITURE DES PLANS ET DOCUMENTS

Les Plans restent sous la seule garde de l'Ingénieur, mais deux exemplaires de ces Plans doivent être fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur doit se charger de faire faire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les Plans, les Spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur ne devront pas, sans l'accord de l'Ingénieur, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de l'émission du Certificat de Fin du Délai de Garantie, l'Entrepreneur devra rendre à l'Ingénieur tous les Plans, Spécifications et tous autres documents fournis dans le cadre du Marché.

L'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur quatre exemplaires de tous les Plans, Spécifications et tous autres documents soumis par l'Entrepreneur et approuvés par

l'Ingénieur conformément à l'Article 7, ainsi qu'un exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original. En outre, l'Entrepreneur fournira tous exemplaires supplémentaires desdits Plans, Spécifications et autres documents dont l'Ingénieur pourra lui faire la demande par écrit à l'usage du Maître de l'Ouvrage et aux frais de ce dernier.

6.2 CONSERVATION SUR LE CHANTIER D'UN EXEMPLAIRE DES PLANS

Un des exemplaires des Plans, fournis à ou par l'Entrepreneur comme mentionné ci avant, doit être conservé par lui sur le Chantier et demeurer disponible à tous moments raisonnables afin d'être contrôlé et utilisé par l'Ingénieur et par toute autre personne ayant une autorisation écrite de l'Ingénieur .

6.3 INTERRUPTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit avertir l'Ingénieur par écrit, avec copie au Maître de l'Ouvrage, chaque fois que le planning ou l'exécution des Travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si l'Ingénieur ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan ou une instruction supplémentaire. L'avis doit préciser quel plan ou instruction est requis, pourquoi et quand il est requis, ainsi que le retard ou l'interruption susceptible d'intervenir si ce plan ou cette instruction tarde.

6.4 RETARD ET COÛT DU RETARD DANS LA REMISE DES PLANS

Si, en raison d'un manquement ou d'une incapacité de l'Ingénieur à délivrer, dans un délai raisonnable dans toutes les circonstances, tout plan ou instruction demandé par l'Entrepreneur conformément à l'Article 6.3. l'Entrepreneur subit un retard et/ou encourt des frais, l'Ingénieur doit alors, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer:

- (a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit en vertu de l'Article 44
- (b) le montant des frais qui viendront s'ajouter au Montant du Marché.

et il doit en donner en conséquence notification à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

6.5 NON REMISE DES PLANS PAR L'ENTREPRENEUR

Si le manquement ou l'incapacité de l'Ingénieur à remettre tout plan ou instruction est dû tout ou partie au manquement de l'Entrepreneur à soumettre les Plans, Spécifications ou tous autres documents qu'il est tenu de fournir aux termes

du Marché, l'Ingénieur doit tenir compte audit manquement de l'Entrepreneur en prenant sa décision conformément à l'Article 6.4.

7.1 PLANS ET INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'Ingénieur est autorisé à remettre à l'Entrepreneur, à tout moment, les Plans et instructions supplémentaires qui seront nécessaires pour l'exécution et l'achèvement appropriés et suffisants des Travaux et la réparation de tous les vices y afférents. L'Entrepreneur est tenu de s'y conformer.

7.2 ETUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES PERMANENTS ENTREPRISES PAR L'ENTREPRENEUR

Lorsque le Marché prévoit expressément que l'Entrepreneur doit effectuer les études d'exécution d'une partie des Ouvrages Permanents, il doit soumettre à l'Ingénieur, pour approbation:

(a) les plans, spécifications, calculs et autres informations nécessaires pour convaincre l'Ingénieur que le projet convient et est adéquat, et

(b) les manuels de fonctionnement et d'entretien ainsi que les plans de recollement des Ouvrages Permanents, suffisamment détaillée pour permettre au Maître de l'Ouvrage de faire fonctionner, entretenir, démonter, remonter et ajuster les Ouvrages Permanents contenant ces études. Les Travaux ne seront pas considérés comme étant prêts à être réceptionnés conformément à l'Article 48 tant que les manuels de fonctionnement et d'entretien, ainsi que les plans de récolement, n'auront pas été soumis à et approuvés par l'Ingénieur.

7.3 RESPONSABILITÉ INCHANGÉE PAR L'APPROBATION

L'approbation de l'Ingénieur, conformément à l'Article 7.2. ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des responsabilités qui lui incombent au titre du Marché.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

8.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit, avec un soin et une diligence appropriés, entreprendre les études d'exécution (dans les limites des dispositions du Marché), la réalisation complète des Travaux et la réparation de tous vices y afférents conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le Matériel, l'Équipement de l'Entrepreneur et toutes autres choses, de nature provisoire ou définitive, requis pour les études d'exécution, la réalisation complète et la réparation de tous vices, dans la mesure où ces fournitures sont spécifiées dans le Marché ou en découlent raisonnablement.

8.2 OPÉRATIONS DE CHANTIER ET MÉTHODES DE CONSTRUCTION

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations de Chantier et méthodes de construction, Il est entendu cependant que l'Entrepreneur n'est responsable (sauf disposition des présentes ou accord contraire) ni des études d'exécution ou des spécifications des Ouvrages Permanents, ni des études d'exécution ou des spécifications des Ouvrages Provisoires non préparées par lui. Lorsque le Marché prévoit expressément que l'Entrepreneur doit effectuer les études d'exécution d'une partie des Ouvrages Permanents, il sera pleinement responsable de cette partie des Travaux, nonobstant l'approbation de l'Ingénieur.

9.1 CONVENTION

Si demande lui en est faite, l'Entrepreneur doit conclure une Convention, préparée et établie aux frais du Maître de

l'Ouvrage, sur le modèle annexé aux présentes Conditions et en y apportant toutes les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires.

10.1 GARANTIE D'EXÉCUTION

Si, aux termes du Marché, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir une garantie assurant la bonne exécution par lui du Marché, il doit obtenir et fournir au Maître de l'Ouvrage ladite garantie dans les 28 jours suivant la réception de la Lettre d'Acceptation, pour le montant indiqué dans l'Annexe à la Soumission. Lorsqu'il aura fourni une telle garantie au Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur en donnera notification à l'Ingénieur. Cette garantie doit être établie selon le modèle figurant en Annexe aux présentes Conditions ou sous toute autre forme convenue entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur. L'établissement fournissant ladite garantie doit être agréé par le Maître de l'Ouvrage. Les frais liés à l'exécution de cet Article seront à la charge de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire du Marché.

10.2 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION

La garantie d'exécution doit être valide jusqu'à l'exécution complète des Travaux par l'Entrepreneur et la réparation des vices conformément aux dispositions du Marché. Aucune réclamation ne doit être faite au titre de ladite garantie après la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie conformément à l'Article 62.1 et la garantie sera rendue à l'Entrepreneur dans les 14 jours suivant la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie.

10.3 RÉCLAMATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION

Avant de déposer une réclamation au titre de la garantie d'exécution, le Maître de l'Ouvrage doit, dans tous les cas,

notifier l'Entrepreneur de la nature du défaut objet de la réclamation.

11.1 INSPECTION DU CHANTIER

Avant la remise de la Soumission par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur toutes les données relatives aux conditions hydrologiques et du sous-sol obtenues par lui ou pour son compte à la suite des examens réalisés en vue des Travaux, mais l'Entrepreneur est responsable de l'interprétation qu'il fait de ces données.

L'Entrepreneur est présumé avoir inspecté et examiné le Chantier et ses environs et avoir pris connaissance des données disponibles s'y rapportant et s'être formé une opinion suffisante (pour autant que ce soit possible en fonction du coût et du temps disponible), avant de remettre sa Soumission, quant à :

- (a) la topographie et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- (b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- (c) l'étendue et la nature du travail et des matériaux nécessaires pour l'accomplissement des Travaux et la réparation de tous vices y afférents, et
- (d) les moyens d'accès au Chantier et les installations matérielles dont il peut avoir besoin

et, en règle générale, il est présumé avoir obtenu toutes les informations utiles, sous la même réserve que précédemment, quant aux risques, aléas et toutes les autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa Soumission.

L'Entrepreneur est présumé avoir basé sa Soumission sur les données mises sa disposition par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur l'inspection et l'examen des lieux qu'il aura lui-même entrepris, comme mentionné ci-avant.

12.1 ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur est présumé s'être formé une opinion suffisante quant au caractère exact et adéquat de la Soumission et des prix unitaires et forfaitaires énumérés dans le Détail Estimatif, qui doivent, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes ses obligations au titre du Marché (y compris la fourniture des biens, matériaux, Matériel ou prestations ou imprévus convertis par une Somme Provisionnelle) et toutes sujétions nécessaires à l'exécution complète des Travaux et à la réparation de tous vices y afférents.

12.2 OBSTACLES OU CONDITIONS PHYSIQUES ADVERSES

Si, toutefois, au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur rencontre des obstacles ou conditions physiques, autres que des conditions climatiques sur le Chantier, qui à son avis étaient imprévisibles pour un entrepreneur expérimenté, il doit en notifier immédiatement l'Ingénieur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Sur réception

de cette notification, s'il estime que ces obstacles ou conditions n'auraient pas pu être raisonnablement prévus par un entrepreneur expérimenté et après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, l'Ingénieur doit fixer :

- (a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit au titre de l'Article 44, et
- (b) le montant des frais qui pourront avoir été encourus par l'Entrepreneur du fait de ces obstacles ou conditions, qui viendront s'ajouter au Montant du Marché,

et il en donnera en conséquence notification à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Cette détermination devra tenir compte de toute instruction que l'Ingénieur pourra donner à l'Entrepreneur à ce sujet, et de toutes mesures appropriées et raisonnables que l'Entrepreneur pourra prendre en l'absence d'instructions spécifiques de l'Ingénieur et acceptables par ce dernier.

13.1 EXÉCUTION CONFORME AU MARCHÉ

A moins que cela ne soit légalement ou physiquement impossible, l'Entrepreneur doit procéder à l'exécution complète du Marché et remédier aux vices en stricte conformité avec le Marché et à la satisfaction de l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux instructions de l'Ingénieur sur toutes les questions, mentionnées ou non dans le Marché, touchant ou concernant les Travaux. L'Entrepreneur ne doit accepter d'instructions que de l'Ingénieur ou, sous réserve des dispositions de l'Article 2., du Représentant de l'Ingénieur.

14.1 PROGRAMME À SOUMETTRE

Dans le délai stipulé dans la Deuxième Partie des présentes Conditions suivant la date de la Lettre d'Acceptation. L'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur pour approbation un programme d'exécution des Travaux. qui soit conforme dans la forme et dans les détails **aux** prescriptions que l'Ingénieur peut faire de façon raisonnable. L'Entrepreneur doit également, chaque fois que l'Ingénieur lui en fait la demande, lui donner par écrit à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des Travaux.

14.2 RÉVISION DU PROGRAMME

Si à un moment quelconque il apparaît à l'Ingénieur que l'avancement des Travaux ne correspond pas au programme approuvé selon les termes de l'Article 14. 1, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande de l'Ingénieur, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans le Délai d'Exécution.

14.3 REMISE DE L'ESTIMATION DU CASH-FLOW

L'Entrepreneur doit. dans le délai stipulé dans la Deuxième Partie des présentes Conditions suivant la date de la Lettre d'Acceptation. fournir à l'Ingénieur à titre d'information une estimation trimestrielle détaillée du cash-flow comportant

tous les paiements auxquels l'Entrepreneur a droit au titre du Marché et il fournira par la suite des estimations révisées du cash-flow tous les trois mois. si l'Ingénieur lui en fait la demande.

14.4 MAINTIEN DES DEVOIRS OU OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

La soumission à l'Ingénieur et l'approbation par celui-ci des programmes ou la fourniture des descriptions générales ou des estimations du cash-flow ne déchargent l'Entrepreneur d'aucun de ses devoirs ou obligations au titre du Marché.

15.1 DIRECTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit assurer toute la direction nécessaire pendant l'exécution des Travaux et aussi longtemps par la suite que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour le bon accomplissement des obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché. L'Entrepreneur, ou un représentant compétent et habilité dont la nomination a été approuvée par l'Ingénieur, approbation qui peut être retirée à tout moment, doit consacrer tout son temps à la surveillance des Travaux. Ce représentant habilité reçoit, au nom de l'Entrepreneur les instructions de l'Ingénieur ou, sous réserve des dispositions de l'Article 2. du Représentant de l'Ingénieur.

Si l'approbation du représentant est retirée par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit, aussitôt que cela est possible, compte tenu de la nécessité de remplacer ce représentant comme il est dit ci-après, après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, écarter le représentant des Travaux et ne pas l'employer à nouveau dans ces Travaux à quelque titre que ce soit et le remplacer par un autre représentant approuvé par l'Ingénieur.

16.1 PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit fournir sur le Chantier en vue de l'exécution complète des Travaux et de la réparation des vices y afférents

(a) uniquement les assistants techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaitres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des Travaux. et

(b) la main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non-qualifiée nécessaire à l'accomplissement des obligations de l'Entrepreneur dans le cadre du Marché de manière correcte et dans les délais impartis.

16.2 DROIT DE L'INGÉNIEUR DE PRÉSENTER DES OBJECTIONS

L'Ingénieur a toute latitude de s'opposer à la présence sur le Chantier et d'exiger que l'Entrepreneur retire immédiatement des Travaux toute personne employée par l'Entrepreneur, s'il estime que cette personne fait preuve d'une mauvaise conduite, ou est incompétente ou négligente dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il en juge la présence sur le Chantier indésirable pour d'autres raisons, et cette personne ne doit pas être à nouveau employée dans les Travaux sans

l'autorisation de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue des travaux doit être remplacée dans les plus brefs délais .

17.1 IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est responsable de:

(a) l'implantation exacte des Travaux par rapport aux points, lignes et niveaux de référence originaux notifiés par écrit par l'Ingénieur.

(b) l'exactitude. sous réserve de ce qui précède, de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des Travaux, et

(c) la fourniture de tous les instruments, tous les outils et toute la main-d'oeuvre nécessaires à cet effet.

Si, à tout moment pendant la réalisation des Travaux, une erreur survient dans la position, les niveaux, les dimensions ou l'alignement d'une partie quelconque des Travaux, l'Entrepreneur est tenu, sur demande de l'Ingénieur et à ses propres frais, de rectifier ladite erreur à la satisfaction de l'Ingénieur, à moins que l'erreur ne résulte de données erronées fournies par écrit par l'Ingénieur, auquel cas ce dernier fixera une augmentation du Montant du Marché conformément à l'Article 52 et en donnera notification à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

Le contrôle de toute implantation ou de toute ligne ou niveau par l'Ingénieur ne relève en aucune manière l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à leur exactitude et celui-ci doit soigneusement protéger et préserver tous repères, jalons, piquets et autres dispositifs utilisés dans l'implantation des Travaux.

18.1 FORAGES ET FOUILLES EXPLORATOIRES

Si, à un moment quelconque pendant l'exécution des Travaux, l'Ingénieur donne l'ordre à l'Entrepreneur d'effectuer des forages ou des fouilles exploratoires, cette demande fera l'objet d'un ordre de service conformément à l'Article 51, à moins qu'un poste ou une somme provisionnelle n'ait été prévu(e) à cet effet dans le Détail Estimatif.

19.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Entrepreneur doit, pendant la réalisation complète des Travaux et pendant la réparation des vices:

(a) tenir pleinement compte de la sécurité des personnes autorisées à être sur le Chantier. et maintenir le Chantier (dans la mesure où il en assume la responsabilité) et les Travaux (tant que ceux-ci ne sont pas terminés ou occupés par le Maître de l'Ouvrage) en bon ordre de manière à éviter tous risques pour les personnes, et

(b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection. clôture. signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par l'Ingénieur ou par toute autre autorité dûment

constituée, pour la protection des Travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres, et

(c) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le Chantier qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages sur les personnes ou les biens publics ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou d'autres causes résultant de ses méthodes opérationnelles.

19.2 OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Si aux termes de l'Article 31 le Maître de l'Ouvrage fait exécuter des travaux sur le Chantier par ses propres ouvriers, il doit dans ce cadre:

- (a) tenir pleinement compte de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Chantier, et
- (b) maintenir le Chantier en bon ordre afin d'éviter tous dangers pour ces personnes.

Si aux termes de l'Article 31 le Maître de l'Ouvrage doit employer d'autres entrepreneurs sur le Chantier, il doit exiger d'eux qu'ils aient la même attention en matière de sécurité et des mesures à prendre pour éviter les dangers.

20.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux ainsi que des matériaux et du Matériel qui doivent y être incorporés depuis la Date de Démarrage jusqu'à la date de remise du Certificat de Réception de l'ensemble des Travaux, lorsque la responsabilité dudit maintien en bon état passe au Maître de l'Ouvrage. Il est toutefois entendu que:

- (a) si l'Ingénieur délivre un Certificat de Réception pour toute Section ou partie des Ouvrages Permanents, l'Entrepreneur cesse d'être responsable du maintien en bon état de cette Section ou partie des travaux à compter de la date de remise du Certificat (le Réception, lorsque la responsabilité du maintien en bon état de ladite Section ou partie est transférée au Maître de l'Ouvrage, et
- (b) L'Entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état de tous Travaux inachevés ainsi que des matériaux et du Matériel qui doivent y être incorporés, qu'il s'engage à terminer pendant le Délai de Garantie jusqu'à l'achèvement des Travaux inachevés conformément à l'Article 49.

20.2 RESPONSABILITÉ DE LA RECTIFICATION DES PERTES OU DOMMAGES

Au cas où les Travaux, ou une partie de ceux-ci, ou des matériaux ou le Matériel qui doivent y être incorporés subirait des pertes ou dommages, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des risques définis à l'Article 20.4, pendant la période où la responsabilité de leur maintien en bon état incombe à l'Entrepreneur, celui-ci est tenu, à ses propres frais, de rectifier ces pertes ou dommages de façon à ce que les Ouvrages Permanents soient conformes à tous

égards aux dispositions du Marché et de façon à satisfaire l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de toutes pertes ou tous dommages qu'il fait subir aux Travaux au cours des opérations qu'il entreprend dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes des Articles 49 et 50.

20.3 PERTES OU DOMMAGES DUS AUX RISQUES SUPPORTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Au cas où les pertes ou dommages seraient dûs aux risques spécifiés à l'Article 20.4, ou à une combinaison de ceux-ci avec d'autres risques, l'Entrepreneur est tenu, si l'Ingénieur le lui demande et dans la mesure exigée par ce dernier, de rectifier ces pertes et dommages et l'Ingénieur fixera une augmentation du Montant du Marché conformément à l'Article 52 et en notifiera l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Au cas où les pertes ou dommages proviendraient d'une combinaison de risques, la détermination doit tenir compte de la responsabilité proportionnelle de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage.

20.4 RISQUES À LA CHARGE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les risques à la charge du Maître de l'Ouvrage sont:

- (a) la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers,
- (b) la rébellion, la révolution, l'insurrection, ou le pouvoir militaire ou usurpé, ou la guerre civile,
- (c) les radiations ionisantes, ou la contamination par radio-activité provenant de tout combustible nucléaire, ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radio-actives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout montage nucléaire explosif ou élément nucléaire d'un tel montage,
- (d) les ondes de pression provoquées par des avions ou par tous autres engins aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques,
- (e) les émeutes, troubles ou désordres, sauf s'ils sont uniquement attribuables aux employés de l'Entrepreneur ou de ses Sous-Traitants et s'ils proviennent de la conduite des Travaux,
- (f) les pertes ou dommages dûs à l'utilisation ou l'occupation par le Maître de l'Ouvrage de toute Section ou partie des Ouvrages Permanents, sauf si cela est stipulé dans le Marché,
- (g) les pertes ou dommages dans la mesure où ils sont dûs aux études d'exécution des Travaux, à l'exception des parties dont l'Entrepreneur a effectué les études d'exécution et dont il est donc responsable,
- (h) toute manifestation des forces de la nature contre laquelle on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'un Entrepreneur expérimenté prenne des mesures de sécurité.

21.1 ASSURANCE DES TRAVAUX ET DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Sans que cela ne limite ses obligations et responsabilités ni celles du Maître de l'Ouvrage en vertu de l'Article 20, l'Entrepreneur est tenu d'assurer:

(a) les Travaux, ainsi que les matériaux et Matériel qui doivent y être incorporés, pour leur valeur de remplacement totale

(b) un montant supplémentaire de 15 pour cent des coûts de remplacement, ou ainsi que cela peut être prévu dans la Deuxième Partie des présentes Conditions, pour couvrir tous les frais supplémentaires et éventuels liés à la rectification des pertes ou dommages y compris les honoraires professionnels et les frais de démolition et d'enlèvement d'une partie quelconque des Travaux et des débris de quelque nature que ce soit

(c) l'Equipement de l'Entrepreneur et tous autres matériaux apportés par lui sur le Chantier, pour une somme suffisante pour en permettre le remplacement sur le Chantier.

21.2 ETENDUE DE LA COUVERTURE

L'assurance décrite aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 21.1 doit être souscrite aux noms conjoints de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage et doit couvrir:

(a) le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur contre toutes pertes ou tous dommages provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles prévues à l'Article 21.4, depuis le démarrage des travaux sur le Chantier jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception approprié des Travaux ou d'une Section ou partie de ceux-ci, selon les cas, et

(b) la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne:

(i) les pertes ou les dommages survenant pendant le Délai de Garantie mais dont la cause est antérieure à ce Délai de Garantie, et

(à) les pertes ou les dommages provoqués par l'Entrepreneur au cours des opérations effectuées par lui dans l'exercice de ses obligations au titre des Articles 49 et 50,

21.3 RESPONSABILITÉ POUR LES MONTANTS NON RECOUVRÉS

Tous montants non assurés ou non recouverts auprès des assureurs seront à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur conformément à leurs responsabilités définies à l'Article 20

21.4 EXCLUSIONS

Les assurances décrites à l'Article 21.1 ne seront pas tenues d'inclure les pertes ou dommages provoqués par

(a) la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers,

(b) la rébellion, la révolution, l'insurrection, ou le pouvoir militaire ou usurpé, ou la guerre civile,

(c) les radiations ionisantes, ou la contamination par radio-activité provenant de tout combustible nucléaire, ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radio-actives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout montage nucléaire explosif ou élément nucléaire d'un tel montage,

(d) les ondes de pression provoquées par des avions ou tous autres engins aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques,

22.1 DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pertes et réclamations concernant:

(a) la mort ou les préjudices corporels causés aux personnes, ou

(b) les pertes ou dommages matériels sur tout bien (autre que les Travaux),

pouvant provenir ou être une conséquence de la réalisation complète des Travaux et de la réparation de tous vices y afférents, et l'indemniser également de toutes réclamations, toutes instances, tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents, sous réserve des exceptions définies à l'Article 22.2.

22.2 EXCEPTIONS

Les "exceptions" mentionnées à l'Article 22.1 sont les suivantes:

(a) l'utilisation ou l'occupation permanente des terrains pour les besoins de tout ou partie des Travaux.

(b) le droit pour le Maître de l'Ouvrage d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au dessus, en-dessous, dans ou à travers tout terrain,

(c) les dommages aux biens qui résultent inévitablement de la réalisation complète des Travaux, ou de la réparation des vices y afférents, conformément au Marché.

(d) la mort ou les préjudices corporels causés aux personnes ou les pertes et dommages sur les biens résultant de tout acte ou négligence du Maître de l'Ouvrage, de ses représentants, employés, ou d'autres entrepreneurs, qui ne sont pas employés par l'Entrepreneur, ou les réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et frais y afférents ou, si l'Entrepreneur, ses employés ou représentants ont contribué aux préjudices ou aux dommages, la part dudit préjudice ou dommage qui peut être considérée comme juste et équitable en fonction de l'étendue de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, de ses employés ou représentants ou des autres entrepreneurs pour le préjudice ou le dommage.

22.3 INDEMNISATION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage doit indemniser l'Entrepreneur de toutes réclamations, toutes instances, tous

dommages-intérêts, coûts, charges et frais relatifs aux questions mentionnées dans les exceptions définies à l'Article 22.2.

23.1 ASSURANCE AUX TIERS (Y COMPRIS DES BIENS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE)

L'Entrepreneur doit, sans que cela ne limite ses obligations et responsabilités ni celles du Maître de l'Ouvrage au titre de l'Article 22, souscrire une assurance, aux noms conjoints de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage, contre toute responsabilité concernant la mort ou les préjudices corporels causés à toute personne (autres que ceux couverts par les dispositions de l'Article 24) ou des pertes ou dommages causés à tout bien (autre que les Travaux) qui découlent de l'accomplissement du Marché, autres que les exceptions définies aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'Article 22.2.

23.2 MONTANT MINIMUM DE L'ASSURANCE

Cette assurance doit être souscrite pour un montant au moins égal au montant stipulé dans l'Annexe à la Soumission.

23.3 CO-ASSURÉS

La police d'assurance doit inclure une clause de co-assurés de façon à ce que l'assurance s'applique aussi bien à l'Entrepreneur qu'au Maître de l'Ouvrage en tant qu'assurés à part entière.

24.1 ACCIDENTS OU PRÉJUDICES CORPORELS SUBIS PAR LA MAIN D'OEUVRE

Le Maître de l'Ouvrage n'est pas responsable des dommages-intérêts ou réparations payables à un ouvrier ou à toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou un Sous-Traitant, sauf dans le cas d'un décès ou d'un préjudice corporel résultant d'un acte ou d'une faute du Maître de l'Ouvrage, de ses représentants ou employés. L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de tous ces dommages-intérêts et toutes ces réparations, autres que ceux qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage comme susmentionné, ainsi que de toutes les réclamations, toutes les instances, tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

24.2 ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SUBIS PAR LA MAIN D'OEUVRE

L'Entrepreneur doit s'assurer pour cette responsabilité et maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel sur les Travaux. En ce qui concerne les personnes employées par un Sous-Traitant, il est toutefois entendu que l'obligation de l'Entrepreneur de s'assurer comme indiqué ci-avant est remplie si le Sous-Traitant a souscrit une assurance pour cette responsabilité envers ce personnel de façon à ce que le Maître de l'Ouvrage soit indemnisé aux termes de la police d'assurance, mais l'Entrepreneur doit exiger de ce Sous-Traitant qu'il présente au Maître de l'Ouvrage, sur

demande, cette police d'assurance et la quittance de la prime échue.

25.1 PREUVES ET CONDITIONS DES ASSURANCES

L'Entrepreneur doit fournir au Maître de l'Ouvrage, avant le démarrage des travaux sur le Chantier, la preuve que les assurances requises au terme du Marché ont été souscrites et doit, dans un délai de 84 jours suivant la Date de Démarrage, présenter les polices d'assurance au Maître de l'Ouvrage. Lorsqu'il fournit lesdites preuves et polices d'assurance au Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit en donner notification à l'Ingénieur. Ces polices d'assurance doivent satisfaire aux conditions générales approuvées avant la remise de la Lettre d'Acceptation. L'Entrepreneur doit souscrire toutes les assurances dont il est responsable avec les assureurs et dans les conditions approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

25.2 ADÉQUATION DES ASSURANCES

L'Entrepreneur doit notifier les assureurs des modifications apportées à la nature, l'ampleur ou le programme d'exécution des Travaux et s'assurer que les assurances demeurent toujours adéquates conformément aux termes du Marché et il doit, sur demande, présenter au Maître de l'Ouvrage les polices d'assurance en vigueur ainsi que la quittance des primes échues.

25.3 RECOURS AU CAS OU L'ENTREPRENEUR NE S'ASSURERAIT PAS

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances requises, aux termes du Marché, ou s'il ne présente pas les polices au Maître de l'Ouvrage dans les délais prévus à l'Article 25. 1, le Maître de l'Ouvrage peut alors et chaque fois que le cas se présente souscrire et maintenir en vigueur la ou lesdites assurances et payer la ou les primes nécessaires à cet effet et déduire périodiquement le montant ainsi payé par lui de toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur, ou bien recouvrer ce montant en tant que dette exigible de l'Entrepreneur.

25.4 RESPECT DES CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE

Au cas où l'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage ne respecterait pas les conditions imposées par les polices d'assurance souscrites conformément aux prescriptions du Marché, chacun d'eux est tenu d'indemniser l'autre partie contre toutes pertes et toutes réclamations dues à ce non-respect.

26.1 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Entrepreneur doit, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, respecter en tous points les dispositions de:

(a) toutes Lois Nationales ou Etatiques, Ordonnances ou autres Dispositions Légales, ou de toutes réglementations ou tous arrêtés émanant d'une autorité locale ou de toute autre

autorité dûment constituée ayant trait à l'exécution des Travaux et à la réparation des vices y afférents, et

(b) les règlements de tous organismes publics et toutes sociétés dont les biens ou les droits sont ou peuvent être affectés d'une manière quelconque par les Travaux,

et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pénalités et responsabilités de nature quelconque découlant de la violation de ces dispositions. Il est toutefois entendu qu'il appartient au Maître de l'Ouvrage d'obtenir tous les documents relatifs à la planification, au zonage ou autres permis de nature similaire nécessaires à l'exécution des Travaux et d'indemniser l'Entrepreneur conformément à l'Article 22.3.

27.1 FOSSILES

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités, structures et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique découverts sur le Chantier sont réputés, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage, être la propriété absolue du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou choses et doit, dès la découverte et avant l'enlèvement, avertir l'Ingénieur de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer. Si, du fait de ces instructions, l'Entrepreneur subit des retards et/ ou des frais, il appartient alors à l'Ingénieur, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, de fixer :

(a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit au titre de l'Article 44, et

(b) le montant des frais qui s'ajouteront au Montant du Marché,

et il doit en conséquence en donner notification à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

28.1 BREVETS

L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations et instances découlant de la violation de tous brevets, modèles ou marques déposés ou de tous autres droits protégés relatifs à tout Equipement de l'Entrepreneur, matériaux ou Matériel utilisés pour ou en relation avec les Travaux ou incorporés dans ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents, sauf si ladite violation résulte de ce qu'il s'est conformé aux études de conception ou aux Spécifications fournies par l'Ingénieur.

28.2 REDEVANCES

Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur doit payer toute redevance, tout loyer et tout autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélève des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires pour les Travaux.

29.1 ENTRAVES À LA CIRCULATION ET GENE AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux et à la réparation des vices y afférents doivent, dans la mesure où le respect des exigences du Marché le permet, être accomplies de manière à ne pas porter atteinte inutilement et outre mesure aux:

(a) confort du public, ou

(b) moyens d'accès, à l'utilisation et l'occupation des voies et chemins publics ou privés desservant les propriétés en la possession du Maître de l'Ouvrage ou de toute autre personne.

L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, toutes instances, tous dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature résultant de ou en rapport avec ces faits pour autant qu'il en soit responsable.

30.1 EVITER D'ENDOMMAGER LES ROUTES

L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier ne soient endommagés ou détériorés par toute circulation de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-Traitants: en particulier, il doit choisir des itinéraires, choisir et utiliser des véhicules et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera inévitablement du déplacement des matériaux, Matériel, Equipement de l'Entrepreneur ou Ouvrages Provisoires vers ou en provenance du Chantier soit limitée, dans la mesure du possible, et que ces routes et ponts ne subissent pas de dommages ou détériorations inutiles.

30.2 TRANSPORT DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR OU DES OUVRAGES PROVISOIRES

Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier qui faciliterait le transport de l'Equipement de l'Entrepreneur ou des Ouvrages Provisoires et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations à l'encontre directe du Maître de l'Ouvrage, et il doit négocier et effectuer le paiement de toutes les réclamations résultant uniquement de ces dégâts.

30.3 TRANSPORT DES MATÉRIAUX OU DU MATÉRIEL

Si, nonobstant l'Article 30.1, des dégâts sont occasionnés à un pont ou à une route communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier du fait du transport des matériaux ou du Matériel, l'Entrepreneur doit en notifier l'Ingénieur avec copie au Maître de l'Ouvrage, dès qu'il en a connaissance ou qu'il reçoit une plainte de l'autorité habilitée

à formuler une telle plainte. Lorsqu'en vertu d'une loi ou d'une réglementation le transporteur desdits matériaux ou Matériel est tenu d'indemniser l'autorité routière d'un dommage, le Maître de l'Ouvrage ne sera responsable des coûts, charges ou frais y afférents. Dans les autres cas, le Maître de l'Ouvrage doit négocier le règlement et effectuer le paiement de toutes les sommes dues à propos de ladite réclamation et il doit indemniser l'Entrepreneur de toutes les réclamations, toutes les instances, tous les dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses y afférents. Il est toutefois entendu que, si et dans la mesure où, de l'avis de l'Ingénieur, tout ou partie de ladite réclamation est due au non-respect par l'Entrepreneur de ses obligations au titre de l' Article 30. 1, le montant fixé par l'Ingénieur, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, comme étant dû en raison de ce non-respect, sera recouvrable par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur et pourra être déduit par le Maître de l'Ouvrage des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Il est également entendu que le Maître de l'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur chaque fois qu'un règlement est à négocier et, lorsqu'un montant peut être dû par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage doit consulter l'Entrepreneur avant que ledit règlement ne soit agréé.

30.4 TRANSPORT PAR EAU

Si la nature des Travaux nécessite l'emploi par l'Entrepreneur d'un transport par eau, les dispositions du présent Article doivent être interprétées de sorte que le mot "route" couvre une écluse, un quai, une digue ou tout autre ouvrage afférent à une voie navigable et que le mot "véhicule" couvre les embarcations, et ces dispositions doivent produire leurs effets en conséquence.

31.1 FACILITÉS ACCORDÉES AUX AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur doit, conformément aux exigences de l'Ingénieur, accorder toutes les facilités raisonnables pour l'exécution de leurs travaux aux:

- (a) autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage et à leurs ouvriers.
- (b) ouvriers du Maître de l'Ouvrage , et

(c) ouvriers de toute autre autorité dûment constituée qui peuvent être employés pour l'exécution sur le Chantier ou à proximité de tout travail non compris dans le Marché ou de tout contrat pouvant être conclu par le Maître de l'Ouvrage en liaison avec ou accessoirement aux Travaux.

31.2 AMÉNAGEMENTS ACCORDÉS À D'AUTRES ENTREPRENEURS

Si, toutefois, conformément à l'Article 31.1, l'Entrepreneur doit, sur demande écrite de l'Ingénieur:

- (a) mettre a la disposition (de tout autre entrepreneur, ou du Maître de l'Ouvrage ou de toute autre autorité, (les routes *ou* voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur, *ou*
- (b) permettre à ces personnes d'utiliser les Ouvrages Provisoires ou l'Equipement de l'Entrepreneur sur le Chantier, *ou*
- (c) fournir tout autre service de quelque nature que ce soit à l'une de ces personnes, l'Ingénieur doit fixer une augmentation au Montant du Marché conformément à l'Article 52 et doit en notifier l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

32.1 OBIGATION POUR L'ENTREPRENEUR DE NE PAS ENCOMBRER LE CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur doit dans la mesure du possible ne pas encombrer inutilement le Chantier et doit entreposer ou se débarrasser de tout l'Equipement de l'Entrepreneur et de tous matériaux excédentaires et déblayer et enlever du Chantier tous débris, détritus ou Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

33.1 REPLIEMENT DE CHANTIER

Sur délivrance de tout Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer de la partie du Chantier qui a été réceptionnée tout l'Equipement de l'Entrepreneur, tous les matériaux excédentaires, détritus et Ouvrages Provisoires de toute nature, et laisser cette partie du Chantier et des Travaux propre et en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur doit être autorisé à conserver sur le Chantier, jusqu'à la fin du Délai de Garantie, tous les matériaux, l'Equipement de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours du Délai de Garantie.

MAIN-D'ŒUVRE

34.1 EMBAUICHE DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement de tout le personnel et de toute la main-d'oeuvre, d'origine locale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport.

35.1 ETATS RELATIFS À LA MAIN D'ŒUVRE

Si l'Ingénieur lui en fait la demande, l'Entrepreneur doit remettre à celui-ci un état détaillé, dans la forme et selon la périodicité fixées par l'Ingénieur, indiquant le personnel et les effectifs des diverses catégories de main-d'oeuvre employés

par l'Entrepreneur sur le Chantier ainsi que toute information concernant l'Équipement de l'Entrepreneur que l'Ingénieur

est susceptible de lui demander.

MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET EXÉCUTION DU TRAVAIL

36.1 QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET EXÉCUTION DU TRAVAIL

Tous les matériaux, le Matériel et l'exécution du travail doivent être

(a) conformes aux prescriptions du Marché et aux instructions de l'Ingénieur, et

(b) soumis périodiquement aux essais que l'Ingénieur peut demander sur leur lieu de fabrication ou de préparation, ou sur le Chantier ou en tout autre lieu ou lieux éventuellement spécifiés dans le Marché, ou en tous ou en l'un quelconque de ces lieux,

L'Entrepreneur doit fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts, les appareils et les instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux ou Matériel et il doit fournir, pour qu'ils soient testés avant leur incorporation dans les Travaux, des échantillons de matériaux sélectionnés et demandés par l'Ingénieur.

36.2 COUT DES ECHANTILLONS

Tous les échantillons doivent être fournis par l'Entrepreneur à ses frais si le Marché prévoit ou laisse apparaître clairement cette fourniture.

36.2 COUT DES ESSAIS

Le coût de la réalisation de tout essai sera à la charge de l'Entrepreneur si

(a) le Marché le prévoit ou le laisse apparaître clairement, ou

(b) si cet essai est décrit dans le Marché (dans les seuls cas d'un essai en charge ou d'un essai destiné à vérifier si la conception d'un ouvrage partiellement ou totalement achevé est bien adaptée aux objectifs de l'ouvrage en question) avec suffisamment de précisions pour permettre à l'Entrepreneur d'en établir le prix ou d'en tenir compte dans sa Soumission.

36.4 COUT DES ESSAIS NON PRÉVUS

Si tout essai demandé par l'Ingénieur qui :

(a) n'est pas prévu ou n'apparaît pas clairement dans le Marché, ou

(b) (dans les cas susmentionnés) n'est pas suffisamment spécifié, ou

(c) (quoique prévu et apparaissant clairement dans le Marché) doit sur demande de l'Ingénieur être exécuté en un endroit autre que le Chantier ou le lieu de fabrication ou de préparation des matériaux ou Matériel mis à l'essai, révèle que les matériaux, le Matériel ou l'exécution ne sont pas

conformes aux prescriptions du Marché à la satisfaction de l'Ingénieur, le coût de ces essais sera alors à la charge de l'Entrepreneur, mais dans tous les autres cas l'Article 36.5 sera applicable.

36.5 DÉCISION DE L'INGÉNIEUR LORSQU'IL N'A PAS ÉTÉ PRÉVU D'ESSAIS

Au cas où, en vertu de l'Article 36.4. cet Article est applicable. l'Ingénieur doit. après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur. fixer:

(a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit aux termes de l'Article 44, et

(b) le montant des coûts qui viendront s'ajouter au Montant du Marché.

et en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage .

37.1 CONTROLE LES OPÉRATIONS

L'Ingénieur, et toute autre personne autorisée par lui, doivent avoir accès à tous moments utiles au Chantier et à tous les ateliers et lieux où les matériaux et Matériel sont fabriqués ou préparés aux fins des Travaux et l'Entrepreneur doit accorder toute facilité et toute assistance pour l'obtention de ce droit d'accès.

37.2 CONTROLE ET VÉRIFICATION DES ESSAIS

Pendant leur fabrication et préparation, l'Ingénieur est en droit de contrôler et de vérifier les matériaux et Matériel qui doivent être fournis au titre du Marché. Si les matériaux et Matériel sont fabriqués ou préparés dans des ateliers ou lieux autres que ceux de l'Entrepreneur, celui-ci doit obtenir l'autorisation pour l'Ingénieur d'effectuer le contrôle et les essais sur lesdits lieux et ateliers. Ce contrôle ou ces essais ne libère(nt) l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations au titre du Marché.

37.3 DATES DES CONTROLES ET ESSAIS

L'Entrepreneur doit convenir avec l'Ingénieur des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et Matériel conformément aux dispositions du Marché, l'Ingénieur doit notifier à l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais. Si l'Ingénieur, ou son représentant dûment autorisé, n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire de l'Ingénieur, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence de l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir à l'Ingénieur des copies

dûment certifiées des résultats des essais. Si l'Ingénieur n'a pas assisté aux essais, il doit accepter lesdits résultats comme étant exacts.

37.4 REFUS

Si, aux date et lieu convenus conformément à l'Article 37.3, les matériaux ou Matériel ne sont pas prêts à être contrôlés ou testés ou si, à la suite du contrôle ou des essais mentionnés dans cet Article, l'Ingénieur décide que les matériaux ou Matériel sont défectueux ou ne sont pas conformes aux exigences du Marché, il est en droit de refuser les matériaux ou Matériel et il doit en notifier immédiatement l'Entrepreneur. La notification doit faire état des raisons des objections soulevées par l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit alors remédier promptement à ces défauts ou faire en sorte que les matériaux ou Matériel rejetés soient conformes au Marché. Si l'Ingénieur en fait la demande, les essais des matériaux ou Matériel rejetés seront faits ou réitérés dans les mêmes conditions. Tous les frais encourus par le Maître de l'Ouvrage du fait de la répétition des essais seront, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixés par l'Ingénieur et ils seront recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur et ils pourront être déduits de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

37.5 CONTROLE INDÉPENDANT

L'Ingénieur est en droit de déléguer l'exécution du contrôle et des essais des matériaux et du Matériel à un bureau de contrôle indépendant, Une telle délégation sera effectuée conformément à l'Article 2.4 et, à cette fin, un tel bureau indépendant sera considéré comme étant un assistant de l'Ingénieur. L'Ingénieur notifiera à l'Entrepreneur une telle nomination (qui ne sera pas inférieure à 14 jours).

38.1 EXAMEN DES TRAVAUX AVANT RECOUVREMENT

Aucune partie des Travaux ne doit être recouverte ou dissimulée à la vue sans l'approbation de l'Ingénieur et l'Entrepreneur doit donner pleine possibilité à l'Ingénieur d'examiner et de mesurer toute partie des Travaux qui est sur le point d'être recouverte ou dissimulée à la vue et d'examiner les fondations avant qu'une partie quelconque des Travaux ne soit érigée au-dessus. L'Entrepreneur doit notifier l'Ingénieur chaque fois qu'une partie des Travaux ou les fondations est ou sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et l'Ingénieur doit, dans un délai raisonnable, sauf s'il considère que cela est inutile et qu'il en avise en conséquence l'Entrepreneur, assister à l'examen et au

métrage de cette partie des Travaux ou à l'examen des fondations en question.

38.2 MISE À DÉCOUVERT ET OUVERTURES

L'Entrepreneur doit mettre à découvert toute partie des Travaux ou pratiquer des ouvertures dans ou au travers de celle-ci selon les instructions que l'Ingénieur peut à tout moment lui donner et il doit rectifier et remettre en état ladite partie des Travaux. Si cette partie a été recouverte ou dissimulée à la vue après qu'il a été satisfait aux exigences de l'Article 38.1 et si elle s'avère avoir été exécutée conformément au Marché, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer le montant des coûts subis par l'Entrepreneur dans l'exécution des opérations de mise à découvert, d'ouverture, de rectification et de remise en état, qui doit être ajouté au Montant du Marché, et il doit en notifier l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Dans tous les autres cas, ces coûts doivent être supportés par l'Entrepreneur.

39.1 DÉMOLITION DES OUVRAGES ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS DÉFECTUEUX

L'Ingénieur a le pouvoir d'ordonner à tout moment:

- (a) l'enlèvement du Chantier, dans le ou les délais fixés dans les instructions, de tous matériaux ou Matériel qui, de l'avis de l'Ingénieur, ne sont pas conformes au Marché.
- (b) leur remplacement par des matériaux ou Matériel convenables et appropriés, et
- (c) la démolition et la reconstruction correcte, nonobstant tout essai antérieur ou tout acompte y afférent, de tout ouvrage dont
 - (i) les matériaux, le Matériel ou la qualité d'exécution, ou
 - (ii) les études d'exécution réalisées par l'Entrepreneur ou dont il est responsable, ne sont pas, de l'avis de l'Ingénieur, conformes au Marché.

39.2 INOBSERVATION D'UNE INSTRUCTION PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas où l'Entrepreneur n'exécute pas une telle instruction dans le délai prescrit, ou s'il n'en est pas prescrit, dans un délai raisonnable, le Maître de l'Ouvrage est autorisé à employer et payer d'autres personnes pour l'exécuter et tous les coûts qui en résultent ou qui y sont afférents seront, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixés par l'Ingénieur et seront recouvrables auprès de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, et pourront être déduits de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en notifiera l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

SUSPENSION

40.1 SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit, sur ordre de service de l'Ingénieur, suspendre tout ou partie des Travaux pendant une période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et il doit, pendant cette suspension, assurer de manière convenable la protection et la sécurité de tout ou partie des Travaux dans la mesure où l'Ingénieur le juge nécessaire. A moins que cette suspension ne soit

- (a) réglée autrement par une stipulation du Marché, ou
- (b) nécessaire en raison de quelque défaillance ou infraction au contrat par l'Entrepreneur ou dont il est responsable, ou
- (c) nécessaire en raison des conditions climatiques sur le Chantier, ou
- (d) nécessaire pour la bonne exécution des Travaux ou pour la sécurité de tout ou partie des Travaux (sauf si cette nécessité provient d'un acte ou d'une défaillance de l'Ingénieur ou du Maître de l'Ouvrage ou de l'un quelconque des risques définis à l'Article 20.4).

auxquels cas l'Article 40.2 sera applicable.

40.2 DÉCISION DE L'INGÉNIEUR À LA SUITE DE LA SUSPENSION

Dans le cas où, en vertu de l'Article 40.1, le présent Article est applicable, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer

- (a) toute prolongation des délais à laquelle l'Entrepreneur a droit selon les termes de l'Article 44, et

(b) le montant qui viendra s'ajouter au Montant du Marché, eu égard aux coûts subis par l'Entrepreneur en raison de ladite suspension.

et il en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

40.3 SUSPENSION SUPÉRIEURE À 84 JOURS

Si la réalisation de tout ou partie des Travaux est suspendue sur instruction écrite de l'Ingénieur et si l'autorisation de reprendre le travail n'est pas donnée par l'Ingénieur dans un délai de 84 jours à partir de la date de la suspension alors, à moins qu'une telle suspension ne rentre dans les cas prévus aux paragraphes (a), (b), (c) ou (d) de l'Article 40. 1. l'Entrepreneur peut par une notification écrite adressée à l'Ingénieur demander l'autorisation, dans les 28 jours à partir de la réception de cette notification, de reprendre les Travaux ou la partie des Travaux dont l'exécution a été suspendue. Si, cette autorisation n'est pas accordée dans le délai prescrit, l'Entrepreneur peut, mais il n'y est pas tenu, choisir de considérer cette suspension, lorsqu'elle n'affecte qu'une partie des Travaux, comme valant suppression de cette partie au titre de l'Article 51 en donnant une nouvelle notification à l'Ingénieur à cet effet, ou, lorsqu'elle affecte l'ensemble des Travaux, comme une défaillance du Maître de l'Ouvrage et mettre fin à son engagement au titre du Marché conformément aux dispositions de l'Article 69. 1, auquel cas les dispositions des Articles 69.2 et 69.3 seront applicables.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARDS

41.1 DÉMARRAGE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit démarrer les Travaux dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après en avoir reçu une notification de l'Ingénieur à cet effet, qui lui sera remise dans les délais prescrits dans l'Annexe à la Soumission après la date de la Lettre d'Acceptation. A la suite de quoi, l'Entrepreneur doit procéder à l'exécution des Travaux avec toute diligence et sans retard.

42.1 MISE À DISPOSITION DU ET ACCÈS AU CHANTIER

Sauf dans la mesure où le Marché prévoit:

- (a) l'étendue des parties du Chantier mises périodiquement à la disposition de l'Entrepreneur, et
- (b) l'ordre dans lequel ces parties seront mises à la disposition de l'Entrepreneur

et sous réserve d'une exigence prévue dans le Marché quant à l'ordre d'exécution des Travaux, le Maître de l'Ouvrage doit, en même temps que l'Ingénieur donne notification de démarrer les Travaux, mettre à la disposition de l'Entrepreneur:

(c) les parties nécessaires du Chantier, et

(d) l'accès qu'il lui appartient de fournir, conformément aux dispositions du Marché

qui peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à l'Entrepreneur de procéder au démarrage et à l'exécution des Travaux conformément au programme mentionné à l'Article 14, le cas échéant et, sinon, conformément à toutes propositions raisonnables que l'Entrepreneur pourra faire, en en notifiant l'Ingénieur par écrit avec copie au Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'Ouvrage doit, au fur et à mesure de l'avancement des Travaux, mettre à la disposition de l'Entrepreneur les autres parties du Chantier qui seront nécessaires pour permettre à celui-ci de poursuivre avec toute diligence l'exécution des Travaux conformément au programme ou auxdites propositions, selon le cas.

42.2 DÉFAUT DE MISE À DISPOSITION

Si l'Entrepreneur subit un retard et/ou des coûts en raison du défaut du Maître de l'Ouvrage de mettre les lieux à sa disposition conformément aux termes de l'Article 42.1,

l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer :

(a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit aux termes de l'Article 44, et

(b) le montant des coûts y afférents, qui viendront s'ajouter au Montant du Marché

et en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

44.3 DROITS DE PASSAGE ET INSTALLATIONS

L'Entrepreneur doit supporter tous les coûts et frais relatifs aux droits de passage spéciaux ou provisoires qui lui sont nécessaires pour accéder au Chantier, L'Entrepreneur doit également fournir à ses propres frais toutes installations supplémentaires à l'extérieur du Chantier qui lui sont nécessaires aux fins des Travaux.

43.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

L'ensemble des Travaux et, le cas échéant, toute Section devant être exécutée dans un délai spécifique indiqué dans l'Annexe à la Soumission, doivent être achevés conformément aux dispositions de l'Article 48, dans le délai prévu dans l'Annexe à la Soumission pour l'ensemble des Travaux ou pour la Section (selon le cas), calculé à partir de la Date de Démarrage, ou dans la limite de la prolongation accordée au titre de l'Article 44.

44.1 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Au cas où

(a) le volume ou la nature des travaux supplémentaires, ou

(b) tout motif de retard mentionné dans les présentes Conditions, ou

(c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables, ou

(d) tout retard, entrave ou empêchement de la part du Maître de l'Ouvrage, ou

(e) toutes autres circonstances particulières susceptibles de survenir, autres qu'une défaillance ou une infraction au contrat de la part de l'Entrepreneur ou dont il est responsable,

justifient d'accorder à l'Entrepreneur une prolongation du Délai d'Exécution des Travaux, ou de toute Section ou partie de ceux-ci, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer la durée de ladite prolongation et en notifier en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

44.2 OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR DE FOURNIR UNE NOTIFICATION ET DES PRÉCISIONS DÉTAILLÉES

Il est entendu que l'Ingénieur n'est pas tenu de prendre une décision à moins que l'Entrepreneur

(a) n'ait notifié l'Ingénieur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, dans les 28 jours avant l'évènement, et

(b) n'ait soumis à l'Ingénieur les précisions détaillées relatives à toute prolongation de délai à laquelle il peut

estimer avoir droit dans un délai de 28 jours, ou tout autre délai raisonnable accepté par l'Ingénieur, après ladite notification pour permettre l'examen de la demande .

44.3 DÉTERMINATION PROVISOIRE DE LA PROLONGATION

Il est entendu d'autre part que lorsqu'un évènement a un effet persistant qui rend difficile pour l'Entrepreneur de fournir des précisions détaillées dans le délai de 28 jours mentionné à l'Article 44.2(b), il a néanmoins droit à une prolongation du délai à condition d'avoir soumis à l'Ingénieur des précisions provisoires à des intervalles ne dépassant pas 28 jours et les précisions définitives dans les 28 jours suivant la fin des conséquences de l'évènement en question. Sur réception des précisions provisoires, l'Ingénieur doit, sans retard excessif, prendre une décision quant à la prolongation du délai et, sur réception des précisions définitives, l'Ingénieur doit examiner toutes les circonstances et fixer la prolongation totale du délai résultant de l'évènement. Dans les deux cas l'Ingénieur doit prendre sa décision après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur et il doit en notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage .La révision définitive n'aura pas pour résultat une diminution de la prolongation du délai déjà fixée par l'Ingénieur.

45.1 LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL

Sous réserve de toute disposition contraire du Marché, aucune partie des Travaux ne doit, sauf ce qui est précisé ci-après, être réalisée pendant la nuit ou pendant les jours de repos localement reconnus sans l'approbation de l'Ingénieur, sauf lorsque ce travail est inévitable ou absolument nécessaire pour la protection des vies ou des biens ou pour la sécurité des Travaux, auquel cas l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser l'Ingénieur. Il est entendu que les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux travaux qui sont habituellement réalisés en plusieurs postes.

46.1 RYTHME D'EXÉCUTION

Si pour une raison, qui ne permet pas à l'Entrepreneur de bénéficier d'une prolongation de délai, le rythme d'exécution des Travaux ou d'une Section des Travaux est à un moment quelconque, de l'avis de l'Ingénieur, trop lent pour respecter le Délai d'Exécution, l'Ingénieur doit le notifier à l'Entrepreneur qui doit alors prendre les mesures nécessaires, sous réserve du consentement de l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux de façon à respecter le Délai d'Exécution. L'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement complémentaire eu égard à ces mesures, Si, à la suite d'une notification donnée par l'Ingénieur au titre du présent Article, l'Entrepreneur juge qu'il est nécessaire de réaliser un travail pendant la nuit ou pendant des jours de repos reconnus localement, il est en droit de demander l'approbation de l'Ingénieur à cet effet, Il est entendu que si des mesures, prises par l'Entrepreneur pour satisfaire à ses obligations au titre du présent Article, entraînent des frais de surveillance supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage, ces coûts doivent, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, être fixés par

l'Ingénieur et ils seront recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur, et ils peuvent être déduits par le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en notifiera celui-ci en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

47.1 DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES EN CAS DE RETARD

Si l'Entrepreneur ne respecte pas le Délai d'Exécution conformément aux dispositions de l'Article 48, pour l'ensemble des Travaux ou, le cas échéant, pour toute Section dans les délais appropriés prescrits par l'Article 43, l'Entrepreneur est alors tenu de payer au Maître de l'Ouvrage la somme appropriée fixée dans l'Annexe à la Soumission en tant que dommages-intérêts forfaitaires pour une telle défaillance (cette somme représentera le seul montant dû par l'Entrepreneur au titre de ladite défaillance) pour chaque jour ou partie de jour qui s'écoule entre le Délai d'Exécution prévu et la date indiquée dans le Certificat de Réception de l'ensemble des Travaux ou de la Section appropriée, sous réserve du plafond applicable indiqué dans l'Annexe à la Soumission, Le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces dommages-intérêts de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne relèvera l'Entrepreneur ni de son obligation de terminer les Travaux, ni d'aucune autre de ses obligations et responsabilités au titre du Marché.

47.2 RÉDUCTION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si, avant la fin du Délai d'Exécution de l'ensemble des Travaux ou, le cas échéant, de toute Section, un Certificat de Réception est émis pour toute partie des Travaux ou d'une Section, les dommages-intérêts forfaitaires pour retard apporté à l'achèvement du reste des Travaux ou de cette Section doivent, pour la période de retard postérieure à la date indiquée dans le Certificat de Réception, et en l'absence de dispositions contraires du Marché, être réduits dans la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux ou de la Section, selon le cas. Les dispositions du présent Article ne doivent s'appliquer qu'au taux des dommages-intérêts forfaitaires et n'en affecteront pas le plafond.

48.1 CERTIFICAT DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lorsque l'ensemble des Travaux est substantiellement achevé et a subi de manière satisfaisante tous les Essais Préalables à la Réception prescrits par le Marché, l'Entrepreneur peut en donner notification à l'Ingénieur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, assortie d'un engagement écrit d'exécuter avec toute diligence tout travail restant à accomplir pendant le Délai de Garantie. Ces notification et engagement seront considérés comme une demande de l'Entrepreneur à l'Ingénieur de délivrer un Certificat de Réception des Travaux, l'Ingénieur doit, dans un délai de 21

jours à partir de la date de délivrance de ladite notification, soit adresser à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, un Certificat de Réception, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement terminés en conformité avec le Marché, soit donner des instructions écrites à l'Entrepreneur spécifiant tout le travail qui, de l'avis de l'Ingénieur, doit être accompli par l'Entrepreneur avant la délivrance de ce Certificat. L'Ingénieur doit également notifier à l'Entrepreneur tout vice dans les Travaux affectant l'achèvement substantiel susceptible d'apparaître entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur est en droit de recevoir ce Certificat de Réception dans un délai de 21 jours suivant l'achèvement, à la satisfaction de l'Ingénieur, des Travaux ainsi spécifiés et la réparation des vices ainsi notifiés.

48.2 RÉCEPTION PARTIELLE

De même, conformément à la procédure établie à l'Article 48.1, l'Entrepreneur peut demander et l'Ingénieur doit délivrer un Certificat de Réception en ce qui concerne:

- (a) toute Section pour laquelle un Délai d'Exécution particulier est stipulé dans l'Annexe à la Soumission, ou
- (b) toute partie substantielle des Ouvrages Permanents qui a été exécutée à la satisfaction de l'Ingénieur et qui, contrairement aux dispositions du Marché, est occupée ou utilisée par le Maître de l'Ouvrage, ou
- (c) toute partie des Ouvrages Permanents que le Maître de l'Ouvrage a décidé d'occuper ou d'utiliser avant l'achèvement (lorsque cette occupation ou utilisation anticipée n'est pas prévue dans le Marché ou n'a pas été acceptée par l'Entrepreneur en tant que mesure provisoire).

48.3 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE PARTIES DES TRAVAUX

Si une partie des Ouvrages Permanents a été substantiellement achevée et a subi de manière satisfaisante les Essais Préalables à la Réception prescrits par le Marché, l'Ingénieur peut délivrer le Certificat de Réception relatif à cette partie des Ouvrages Permanents avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux et, dès la délivrance dudit Certificat, l'Entrepreneur est considéré comme ayant pris l'engagement d'exécuter avec toute diligence tout travail restant à terminer dans cette partie des Ouvrages Permanents pendant le Délai de Garantie.

48.4 SURFACES NÉCESSITANT UNE REMISE EN ETAT

Il est entendu qu'un Certificat de Réception donné pour toute Section ou partie des Ouvrages Permanents avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux n'est pas réputé certifier l'achèvement de tous sols ou toutes surfaces nécessitant une remise en état à moins que ce Certificat de Réception ne le déclare expressément.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES VICES

49.1 DÉLAI DE GARANTIE

Dans les présentes Conditions, l'expression "Délai de Garantie" signifie le délai de garantie désigné dans l'Annexe à la Soumission, calculé à partir de:

(a) la date de réception des Travaux certifiée par l'Ingénieur conformément à l'Article 48, ou

(b) dans le cas où plusieurs certificats ont été délivrés par l'Ingénieur au titre de l'Article 48, à partir des dates respectives ainsi certifiées

et par rapport au Délai de Garantie l'expression -les Travaux- doit être interprétée en conséquence de ce qui précède.

49.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX EN COURS ET RÉPARATION DES VICES

Afin que les Travaux soient livrés au Maître de l'Ouvrage à l'expiration du Délai de Garantie ou dès que possible après cette expiration, dans l'état exigé par le Marché, exception faite de l'usure normale, à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit:

(a) finir le travail restant éventuellement à terminer à la date mentionnée dans le Certificat de Réception aussi rapidement que possible après cette date et

(b) exécuter tous travaux de modification, de reconstruction et de réparation des vices, tous retraits ou toutes autres déficiences que l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer, pendant le délai de Garantie ou dans les 14 jours suivant son expiration, à la suite d'une inspection réalisée par ou pour le compte de l'Ingénieur avant l'expiration de ce délai.

49.3 COÛT DES RÉPARATIONS

Tous les travaux mentionnés à l'Article 49.2(b) doivent être exécutés par l'Entrepreneur à ses propres frais si l'Ingénieur estime qu'ils sont nécessaires en raison:

(a) de l'utilisation de matériaux' Matériel ou d'une qualité d'exécution non conformes au Marché' ou

(b) d'un défaut dans la conception' au cas où l'Entrepreneur est responsable des études d'exécution d'une partie des Ouvrages Permanents, ou

(c) la négligence ou la défaillance de l'Entrepreneur de respecter toute obligation, explicite ou implicite, lui incombant au titre du Marché.

Si l'Ingénieur estime que la nécessité d'entreprendre un tel travail est due à toute autre cause, il doit fixer une augmentation du Montant du Marché conformément à l'Article 52 et doit en notifier en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

49.4 NON-EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS PAR L'ENTREPRENEUR

Au cas où l'Entrepreneur n'exécuterait pas lesdites instructions dans un délai raisonnable, le Maître de l'Ouvrage est en droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ce travail et si l'Ingénieur estime que l'Entrepreneur est responsable de la réalisation de ce travail à ses propres frais au titre du Marché, toutes les dépenses qui en découlent ou qui y sont afférentes doivent, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, être fixées par l'Ingénieur et seront recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur, et peuvent être déduites par le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en notifiera en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

50.1 RECHERCHE DES VICES

Si tout vice, tout retrait ou toute autre déficiences apparaît dans les Travaux à un moment quelconque avant la fin du Délai de Garantie, l'Ingénieur peut prescrire à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, d'en chercher la cause sous la direction de l'Ingénieur. A moins que ces vice, retrait ou autre déficiences ne relève de la responsabilité de l'Entrepreneur au titre du Marché, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer le montant des frais engagés par l'Entrepreneur pour la réalisation de ces recherches, qui viendra s'ajouter au montant du Marché et il doit en notifier en conséquence l'Entrepreneur. avec copie au Maître de l'Ouvrage. Si ce vice, retrait ou autre déficiences relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, le coût des travaux réalisés dans le cadre des recherches susmentionnées doit être supporté par l'Entrepreneur et celui-ci doit dans ce cas réparer tout vice, retrait ou autre déficiences à ses propres frais conformément aux dispositions de l'Article 49.

MODIFICATIONS, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS

51.1 MODIFICATIONS

L'Ingénieur peut procéder à toute modification de forme, qualité ou quantité des Travaux qu'il estime nécessaire et dans ce but, ou pour toute autre raison qui, à son avis, est appropriée, il a le pouvoir de prescrire par ordre de service à l'Entrepreneur d'effectuer ce qui suit et l'Entrepreneur doit s'y conformer:

- (a) augmenter ou diminuer la quantité de tout travail compris dans le Marché,
- (b) supprimer un tel travail (mais non si le travail supprimé doit être effectué par le Maître de l'Ouvrage ou par un autre entrepreneur),
- (c) modifier le caractère ou la qualité ou la nature d'un tel travail.

51.2 ORDRES AFFÉRENTS À DES MODIFICATIONS

L'Entrepreneur ne doit procéder à aucune modification sans ordre de l'Ingénieur. Il est entendu qu'un ordre n'est pas nécessaire pour l'augmentation ou la diminution de la quantité d'un travail dès lors que cette augmentation ou cette diminution n'est pas le résultat d'un ordre donné au titre du présent Article, mais résulte du fait que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui sont indiquées dans le Détail Estimatif.

52.1 EVALUATION DES MODIFICATIONS

Toutes les modifications mentionnées dans l'Article 51 et tous les ajouts au Montant du Marché qui doivent être déterminés conformément à l'Article 52 (désignés par le terme "travaux modifiés" aux fins de cet Article), doivent être évalués aux prix unitaires et aux prix forfaitaires fixés dans le Marché si l'Ingénieur estime que ceux-ci sont applicables. Si le Marché ne fait mention d'aucun prix applicable aux travaux modifiés, les prix unitaires et les prix forfaitaires du Marché doivent être utilisés comme base d'évaluation dans la limite du raisonnable, faute de quoi, après consultation en bonne et due forme par l'Ingénieur du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent convenir de prix appropriés. En cas de désaccord l'Ingénieur doit arrêter des prix qui sont, à son avis, adéquats et doit en notifier en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Jusqu'au moment où les prix sont convenus ou fixés, l'Ingénieur doit fixer des prix provisoires pour permettre d'inclure des paiements en acompte dans les certificats établis conformément à l'Article 60.

52.2 POUVOIR DE L'INGÉNIEUR DE FIXER DES PRIX

Il est entendu que si la nature ou le volume de tous travaux modifiés par rapport à la nature ou au volume de tout ou partie des Travaux est tel(le) que, de l'avis de l'Ingénieur, les prix unitaires ou les prix forfaitaires indiqués dans le Marché pour tout poste des Travaux deviennent, en raison de ces travaux modifiés, inadéquats ou inapplicables, alors, après consultation en bonne et due forme par l'Ingénieur du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent convenir de prix adéquats. En cas de désaccord l'Ingénieur doit fixer des prix unitaires ou des prix

forfaitaires qui sont, à son avis, adéquats et doit en notifier en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Jusqu'au moment où les prix sont convenus ou fixés, l'Ingénieur doit fixer des prix provisoires pour permettre d'inclure des paiements en acompte dans les certificats établis conformément à l'Article 60.

Il est également entendu qu'aucun des travaux modifiés dont l'Ingénieur aura ordonné l'exécution au titre de l'Article 51 ne doit être évalué selon les termes de l'Article 52.1 ou du présent Article à moins que, dans un délai de 14 jours suivant la date dudit ordre et, dans les cas autres que celui d'un travail supprimé, avant le démarrage des travaux modifiés, il n'ait été donné notification soit:

- (a) par l'Entrepreneur à l'Ingénieur de son intention de réclamer un paiement supplémentaire ou une modification des prix unitaires ou des prix forfaitaires, ou
- (b) par l'Ingénieur à l'Entrepreneur de son intention de modifier un prix.

52.3 MODIFICATIONS SUPÉRIEURES À 15%

Si, au moment (le la délivrance du Certificat de Réception pour l'ensemble des Travaux, il s'avère que la suite de:

- (a) tous les travaux modifiés évalués selon les Articles 52.1 et 52.2, et

(b) tous les ajustements résultant d'une vérification du mètre des quantités estimées établies dans le Détail Estimatif, à l'exclusion des Sommes Provisionnelles, travaux en régie et variations des coûts réalisés au titre de l'Article 70, mais à l'exclusion de toute autre cause, il a été fait des ajouts ou des déductions au Montant du Marché qui, en tout, sont supérieurs à 15 % du "Prix Effectif du Marché" (qui aux fins du présent Article désigne le Montant du Marché, à l'exclusion des Sommes Provisionnelles et des sommes relatives au travail en régie, éventuellement) alors dans ce cas (sous réserve de toute mesure déjà prise au titre d'un autre alinéa du présent Article 52), après consultation en bonne et due forme entre l'Ingénieur et le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, il sera ajouté ou déduit du Montant du Marché toute autre somme qui aura été convenue entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur ou, à défaut d'accord, fixée par l'Ingénieur eu égard aux frais de Chantier de l'Entrepreneur et aux frais généraux du Marché. L'Ingénieur doit notifier à l'Entrepreneur toute décision prise au titre du présent Article 52, avec copie au Maître de l'Ouvrage. Cette somme sera basée seulement sur le montant des dites additions ou déductions excédant 15% du Prix Effectif du Marché.

52.4 TRAVAIL EN RÉGIE

L'Ingénieur peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, donner ordre d'exécuter les travaux modifiés sur une base de travail en régie, L'Entrepreneur est alors payé pour ces travaux modifiés dans les conditions établies dans le barème du travail en régie compris dans le Marché et aux prix chiffrés par lui dans la Soumission. L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur les reçus et pièces justificatives qui peuvent être nécessaires pour prouver les montants payés

et, avant de commander des matériaux, il doit soumettre à l'approbation de l'Ingénieur les devis de ces matériaux. En ce qui concerne les Travaux exécutés en régie, l'Entrepreneur doit, pendant la durée de ces travaux, adresser chaque jour à l'Ingénieur une liste exacte en double exemplaire des noms, emplois et temps passé de tous les ouvriers qui y sont employés ainsi qu'un état, également en double exemplaire, présentant la description et les quantités de tous les matériaux et de l'Équipement de l'Entrepreneur utilisés à cet effet autres que l'Équipement de l'Entrepreneur qui est compris dans le pourcentage de majoration conformément au barème du travail en régie. Un exemplaire de chaque liste et de chaque état doit, s'ils sont exacts, ou lorsqu'ils sont acceptés, être signé par l'Ingénieur et retourné à l'Entrepreneur. A la fin de chaque mois l'Entrepreneur doit

remettre à l'Ingénieur un état chiffré de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'Équipement de l'Entrepreneur utilisés, (avec la même exception que ci-dessus), et l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement si ces listes et états n'ont été pleinement et ponctuellement remis. Il est toutefois entendu que si l'Ingénieur juge pour une raison quelconque que l'envoi de ces listes ou états par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions précédentes, est irréalisable, il est néanmoins en droit d'autoriser le paiement de ce travail, soit en tant que travail en régie, s'il accepte le décompte du temps passé ainsi que de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'Équipement de l'Entrepreneur utilisés pour ce travail, soit à la valeur dudit travail qu'il estime juste et raisonnable.

PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

53.1 NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

Nonobstant toute autre disposition du Marché, si l'Entrepreneur a l'intention de réclamer un paiement supplémentaire en vertu de tout Article des présentes Conditions ou autrement, il doit notifier son intention à l'Ingénieur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 28 jours après la survenance de l'évènement donnant lieu à la réclamation.

53.2 DOCUMENTS CONTEMPORAINS

A partir du moment où l'évènement mentionné à l'Article 53.1 survient, l'Entrepreneur doit conserver les documents contemporains qui pourront s'avérer raisonnablement nécessaires pour étayer toute réclamation qu'il pourra souhaiter faire par la suite. Sans admettre nécessairement la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur doit, sur réception d'une notification au titre de l'Article 53.1, examiner lesdits documents contemporains et peut donner ordre à l'Entrepreneur d'établir tous autres documents contemporains valables et pertinents en ce qui concerne la réclamation qui a été notifiée. L'Entrepreneur doit permettre à l'Ingénieur de contrôler tous les documents conservés au titre du présent Article et doit lui en fournir tous les exemplaires que l'Ingénieur pourra lui demander.

53.3 JUSTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

Dans un délai de 28 jours, ou tout autre délai raisonnable qui peut être accordé par l'Ingénieur, suivant la notification donnée au titre de l'Article 53.1, l'Entrepreneur doit faire parvenir à l'Ingénieur un état détaillé du montant réclamé ainsi que les motifs sur lesquels la réclamation est basée. Au cas où l'évènement donnant lieu à cette réclamation a des conséquences qui persistent, l'état doit être considéré comme un état provisoire et l'Entrepreneur doit, aussi souvent qu'il semble raisonnable à l'Ingénieur de le lui demander, lui faire parvenir d'autres états provisoires

indiquant les montants cumulés de la réclamation ainsi que tous les autres motifs sur lesquels elle est basée. Au cas où des états provisoires sont envoyés à l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit envoyer un état définitif dans un délai de 28 jours suivant la cessation des conséquences résultant de l'évènement. L'Entrepreneur doit, si l'Ingénieur le lui demande, fournir au Maître de l'Ouvrage des copies de tous les états envoyés à l'Ingénieur au titre du présent Article.

53.4 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Si l'Entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent Article eu égard à toute réclamation qu'il se propose de faire, son droit au paiement au titre de ladite réclamation ne doit pas dépasser le montant que l'Ingénieur ou tout arbitre ou arbitres nommés selon les termes de l'Article 67.3 pour évaluer la réclamation considèrent comme étant prouvée par les documents contemporains (que ces documents aient été ou non portés à l'attention de l'Ingénieur comme requis selon les termes des Articles 53.2 et 53.3).

53.5 PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

L'Entrepreneur a le droit d'inclure dans tout acompte certifié par l'Ingénieur selon les termes de l'Article 60 tout montant relatif à la réclamation que l'Ingénieur. Après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, peut estimer dû à l'Entrepreneur sous réserve de la fourniture par ce dernier de détails suffisants pour permettre à l'Ingénieur de fixer le montant dû. Si ces détails sont insuffisants pour justifier l'ensemble de la réclamation, l'Entrepreneur a droit au paiement de la partie de la réclamation qui, de l'avis de l'Ingénieur, est justifiée par les détails, l'Ingénieur doit donner à l'Entrepreneur notification de toute décision prise en vertu du présent Article, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR, OUVRAGES PROVISOIRES ET MATÉRIAUX

54.1 EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR, OUVRAGES PROVISOIRES ET MATÉRIAUX; UTILISATION EXCLUSIVE POUR LES TRAVAUX

Tout Equipement de l'Entrepreneur, tous Ouvrages Provisaires et matériaux fournis par l'Entrepreneur sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Chantier, être exclusivement destinés à l'exécution des Travaux et l'Entrepreneur ne doit ni les enlever ni en enlever une partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre, sans le consentement de l'Ingénieur. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir ce consentement pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre, l'Equipement de l'Entrepreneur, les Ouvrages Provisaires, le Matériel ou les matériaux vers ou en provenance du Chantier.

54.2 LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES

Le Maître de l'Ouvrage n'est à aucun moment responsable de la perte ou des dommages causés à l'un quelconque dudit Equipement de l'Entrepreneur, Ouvrages Provisaires ou Matériaux, sauf dans les cas mentionnés dans les Articles 20 et 65.

54.3 DÉDOUANEMENT

Le Maître de l'Ouvrage doit faire de son mieux pour assister l'Entrepreneur, si besoin est, dans le cadre des opérations de dédouanement de l'Equipement de l'Entrepreneur, des matériaux et autres choses nécessaires pour les Travaux.

54.4 RÉEXPORTATION DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne tout l'Equipement de l'Entrepreneur que celui-ci a importé afin de réaliser les Travaux, le Maître de l'Ouvrage doit faire de son mieux pour aider l'Entrepreneur, au besoin, à obtenir toute autorisation du Gouvernement nécessaire à la réexportation par l'Entrepreneur de l'Equipement de l'Entrepreneur à la suite de non enlèvement conformément aux dispositions du Marché.

54.5 CONDITIONS DE LOCATION DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

En vue d'assurer, en cas de résiliation en vertu de l'Article 63, la disponibilité permanente, aux fins de l'exécution des

Travaux, de tout Equipement de l'Entrepreneur qui serait loué, l'Entrepreneur ne doit pas apporter sur le Chantier un Equipement loué à moins qu'il n'existe un acte de location (lequel sera réputé comme n'incluant pas un acte de location-vente) contenant une disposition stipulant que le propriétaire dudit Equipement doit, sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage dans les 7 jours suivant la date à laquelle la résiliation prend effet, et sur l'engagement du Maître de l'Ouvrage d'honorer tous les frais de location à partir de cette date, louer ledit Equipement de l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage aux mêmes conditions que celles accordées à l'Entrepreneur sauf que le Maître de l'Ouvrage est en droit d'en autoriser l'utilisation par tout autre entrepreneur employé par lui aux fins de la réalisation complète des Travaux et de la réparation des vices, selon les termes dudit Article 63.

54.6 COÛTS LIÉS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 63

Au cas où le Maître de l'Ouvrage conclurait un engagement pour la location de l'Equipement de l'Entrepreneur selon les termes de l'Article 54.5, toutes les sommes versées par le Maître de l'Ouvrage en vertu des dispositions dudit engagement et tous les coûts qu'il subira (y compris les droits de timbre) au titre de cet engagement seront considérés, au titre de l'application de l'Article 63, comme faisant partie des coûts afférents à la réalisation complète des Travaux et à la réparation de tous les vices y afférents.

54.7 INCORPORATION DE L'ARTICLE 54 DANS LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il souscrit un contrat de sous-traitance pour l'exécution d'une partie quelconque des Travaux, incorporer dans ces contrats (par référence directe ou de toute autre manière) les dispositions du présent Article 54 en ce qui concerne l'Equipement de l'Entrepreneur, les Ouvrages Provisaires ou matériaux apportés sur le Chantier par le Sous-Traitant.

54.8 APPROBATION NON IMPLICITE DES MATÉRIAUX

L'application de cet Article n'est pas considérée comme sous-entendant l'approbation par l'Ingénieur des matériaux ou autres éléments qui y sont mentionnés et n'empêche pas le rejet de ces matériaux à tout moment par l'Ingénieur.

MÉTRÉ DES TRAVAUX

55.1 QUANTITÉS

Les quantités indiquées dans le Détail Estimatif sont les quantités estimées pour les Travaux, et elles ne doivent pas être considérées comme les quantités réelles et exactes des Travaux qui doivent être exécutés par l'Entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations au titre du Marché.

56.1 MÉTRÉ DES TRAVAUX

L'Ingénieur doit, sauf disposition contraire, vérifier et fixer après évaluation la valeur des travaux conformément au Marché et l'Entrepreneur sera rémunéré à cette valeur conformément aux termes de l'Article 60. L'Ingénieur doit, lorsqu'il désire mesurer une partie quelconque des Travaux, en aviser dans un délai raisonnable l'agent habilité de l'Entrepreneur, qui doit:

- (a) être présent ou envoyer un représentant qualifié pour aider l'Ingénieur à réaliser lesdits métrés, et
- (b) fournir tous les renseignements demandés par l'Ingénieur.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou néglige ou omet d'envoyer un représentant, le métré réalisé par l'Ingénieur ou approuvé par lui doit être considéré comme le métré définitif de cette partie des Travaux. Aux fins des métrés des Ouvrages Permanents qui doivent être établis par documents et plans, l'Ingénieur doit préparer les documents et plans au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'Entrepreneur, sur demande par écrit, doit, dans un délai de

14 jours, se présenter chez l'Ingénieur pour examiner et accepter ces documents et plans et les signer lorsqu'il les accepte. Si l'Entrepreneur ne vient pas examiner et accepter les documents et plans, ils doivent être considérés comme exacts. Si, après examen de ces documents et plans, l'Entrepreneur ne les accepte pas ou ne les signe pas en marque d'acceptation, ils doivent néanmoins être considérés comme exacts, à moins que l'Entrepreneur, dans les 14 jours suivant cet examen, n'adresse à l'Ingénieur une notification des points sur lesquels il considère ces documents et plans comme inexacts. Sur réception de cette notification, l'Ingénieur doit ré-examiner les documents et plans et il doit soit les confirmer soit les modifier .

57.1 MÉTHODE D'EXÉCUTION DU MÉTRÉ

Les Travaux doivent être mesurés net, notwithstanding toute coutume générale ou locale, sauf stipulation contraire du Marché.

57.2 DÉCOMPOSITION DES POSTES FORFAITAIRES

Aux fins des états soumis conformément aux termes de l'Article 60.1, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, dans les 28 jours suivant la réception de la Lettre d'Acceptation, une décomposition de chacun des postes forfaitaires contenus dans la Soumission. Ces décompositions doivent être soumises à l'approbation de l'Ingénieur.

SOMMES PROVISIONNELLES

58.1 DÉFINITION DE "SOMME PROVISIONNELLE"

"Somme Provisionnelle" signifie une somme comprise dans le Marché et ainsi désignée dans le Détail Estimatif pour l'exécution d'une partie quelconque des Travaux ou pour la fourniture de biens, matériaux, Matériel ou prestations, ou pour les imprévus, cette somme peut être utilisée entièrement ou en partie, ou pas du tout, selon les instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur n'a droit en ce qui concerne le travail, la fourniture ou les imprévus auxquels les Sommes Provisionnelles se rapportent qu'aux montants déterminés par l'Ingénieur conformément aux termes du présent Article, l'Ingénieur doit notifier l'Entrepreneur de toute décision prise au titre du présent Article, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

58.2 UTILISATION DES SOMMES PROVISIONNELLES

Au titre de toute Somme Provisionnelle l'Ingénieur a le pouvoir de donner des ordres de service concernant

l'exécution des travaux ou la fourniture des biens, matériaux, Matériel ou prestations par:

- (a) l'Entrepreneur, auquel cas celui-ci a droit à un montant égal à la valeur desdits travaux ou fournitures déterminée conformément aux termes de l'Article 52,
- (b) un Sous-Traitant désigné, tel que défini ci-après, auquel cas la somme à payer à l'Entrepreneur doit être déterminée et payée conformément aux termes de l'Article 59.4.

58.3 PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS

L'Entrepreneur doit présenter à l'Ingénieur tous les devis, toutes les factures, tous les justificatifs et comptes ou reçus en relation avec toute dépense au titre des Sommes Provisionnelles, sauf si les travaux sont évalués en fonction des prix unitaires et des prix forfaitaires de la Soumission.

SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS

59.1 DÉFINITION DES "SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS"

Tous les spécialistes, fournisseurs, commerçants et autres personnes exécutant un travail ou fournissant des biens, matériaux, Matériel ou prestations pour lesquels des Sommes Provisionnelles sont comprises dans le Marché, qui peuvent avoir été désignés ou sélectionnés ou approuvés par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Ingénieur. Et toutes autres personnes à qui en application des dispositions du Marché l'Entrepreneur est tenu de sous-traiter un travail, sont réputés, pour l'exécution de ce travail ou la fourniture de ces biens, matériaux, Matériel ou prestations, être des sous-traitants de l'Entrepreneur et sont désignés dans le présent Marché par le terme "Sous-Traitants Désignés".

59.2 SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS: OBJECTION À LA NOMINATION

L'Entrepreneur ne peut pas être obligé par le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur, ou être considéré comme ayant l'obligation d'employer un Sous-Traitant Désigné contre lequel il peut élever une objection raisonnable, ou qui refuserait de conclure un contrat de sous-traitance avec l'Entrepreneur contenant des dispositions:

(a) selon lesquelles pour le travail, les biens, matériaux, Matériel ou prestations faisant l'objet de ce contrat de sous-traitance, le Sous-Traitant Désigné s'engage envers l'Entrepreneur à accepter les obligations et responsabilités permettant à l'Entrepreneur de s'acquitter de ses propres obligations et responsabilités envers le Maître de l'Ouvrage selon les termes du Marché et s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur des suites desdites obligations ainsi que de toutes réclamations, toutes instances, tous dommages-intérêts, coûts, frais et dépenses qui en résultent ou qui y sont afférents, ou qui résultent ou sont afférents à toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations ou de ces responsabilités, et

(b) selon lesquelles le Sous-Traitant Désigné s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur pour toute négligence du Sous-Traitant Désigné, de ses agents, ouvriers et employés et pour mauvais emploi par lui ou par eux de tous Ouvrages Provisoires fournis par l'Entrepreneur aux fins de l'exécution du Marché et pour toutes les réclamations comme il a été dit ci-dessus.

59.3 DISPOSITION EXPRESSE QUANT AUX ETUDES D'EXÉCUTION

Si en relation avec toute Somme Provisionnelle les prestations à fournir comprennent les études d'exécution ou les spécifications d'une partie des Ouvrages Permanents ou de tout Matériel qui doit y être incorporé, cette exigence doit être expressément mentionnée dans le Marché et doit être incluse dans tout contrat de Sous-Traitance Désignée. Le contrat de Sous-Traitance Désignée doit préciser que le Sous-Traitant Désigné fournissant ces prestations doit

garantir et indemniser l'Entrepreneur contre tout ce qui peut résulter de ces prestations et contre toutes réclamations, toutes instances, tous dommages- intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit résultant de ou afférents à toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations ou de ces responsabilités.

59.4 PAIEMENTS AUX SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS

Pour tout travail exécuté ou pour tous biens, matériaux, Matériel ou prestations fournis par un Sous-Traitant Désigné, l'Entrepreneur a droit:

(a) au prix réel payé ou à payer par l'Entrepreneur, sur les ordres de l'Ingénieur, et en conformité avec les termes du contrat de sous-traitance,

(b) en ce qui concerne la main-d'oeuvre fournie par l'Entrepreneur, à la somme éventuellement mentionnée dans le Détail Estimatif ou, si l'ordre de service a été émis par l'Ingénieur au titre du paragraphe (a) de l'Article 58.2, selon ce qui est déterminé conformément à l'Article 52.

(c) en ce qui concerne tous les autres frais et bénéfices, à une somme représentant un pourcentage du prix réel payé ou à payer calculée, s'il est prévu dans le Détail Estimatif de fixer un pourcentage en fonction de la Somme Provisionnelle en question, au chiffre porté par l'Entrepreneur au titre de ce poste ou, lorsqu'une telle disposition n'a pas été prise, au pourcentage inscrit par l'Entrepreneur dans l'Annexe à la Soumission et repris si cela est prévu dans un poste spécial inclus dans le Détail Estimatif à cette fin.

59.5 CERTIFICATS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS

Avant de délivrer, au titre de l'Article 60, tout certificat comportant un paiement afférent au travail effectué ou aux biens, matériaux, Matériel ou prestations fournis par un Sous-Traitant Désigné, l'Ingénieur est en droit de demander de l'Entrepreneur la preuve raisonnable que tous paiements, moins les retenues, inclus dans les certificats antérieurs pour le travail ou les biens, matériaux, Matériel ou prestations dudit Sous-Traitant Désigné ont été payés ou acquittés par l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur omet de fournir cette preuve alors, à moins qu'il ne:

(a) donne l'assurance par écrit à l'Ingénieur qu'il a un motif raisonnable pour retenir ou refuser ces paiements et

(b) fournisse à l'Ingénieur une preuve raisonnable qu'il en a informé le Sous-Traitant désigné par écrit, le Maître de l'Ouvrage est en droit d'effectuer directement, en faveur de ce Sous-Traitant Désigné, sur présentation du certificat de l'Ingénieur, tous les paiements, moins les retenues, prévus dans le contrat de Sous-Traitance Désignée, que l'Entrepreneur a négligé d'effectuer en faveur de ce Sous-Traitant Désigné et de déduire à titre de compensation le montant ainsi payé par le Maître de l'Ouvrage des sommes dues ou à devoir par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Il est entendu que, si l'Ingénieur a certifié et le Maître de l'Ouvrage a effectué un paiement direct comme il a été dit ci-dessus, l'Ingénieur doit, lorsqu'il délivre un certificat ultérieur en faveur de l'Entrepreneur, déduire du montant toute somme ainsi payée, directement comme il a été dit

ci-dessus, mais il ne doit ni refuser ni retarder la délivrance du certificat lui-même lorsque ce certificat doit être délivré selon les termes du Marché.

CERTIFICATS ET PAIEMENT

60.1 DÉCOMPTES MENSUELS

L'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois un décompte en six exemplaires, dont chacun doit être signé par le représentant de l'Entrepreneur approuvé par l'Ingénieur conformément aux termes de l'Article 15.1, dans la forme qui peut être prescrite par l'Ingénieur, indiquant les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit à la fin du mois en ce qui concerne:

- (a) la valeur des Ouvrages Permanents exécutés
- (b) tous autres postes du Détail Estimatif y compris ceux relatifs à l'Équipement de l'Entrepreneur, aux Ouvrages Provisoires, aux travaux en régie et similaires
- (c) le pourcentage de la valeur facturée des matériaux énumérés, comme indiqué dans l'Annexe à la Soumission, et du Matériel livré sur le Chantier par l'Entrepreneur aux fins de la réalisation des Ouvrages Permanents mais qui n'ont pas été utilisés
- (d) les ajustements effectués au titre de l'Article 70
- (e) toute autre somme à laquelle l'Entrepreneur peut avoir droit au titre du Marché.

60.2 ACOMPTES MENSUELS

L'Ingénieur doit, dans un délai de 28 jours suivant la réception de ce décompte, certifier au Maître de l'Ouvrage le montant de l'acompte qu'il considère dû ou à payer à l'Entrepreneur au titre de celui-ci, sauf:

- (a) premièrement, les retenues calculées en appliquant le Pourcentage de Retenue indiqué dans l'Annexe à la Soumission, sur le montant auquel l'Entrepreneur a droit au titre des paragraphes (a), (b), (c) et (e) de l'Article 60.1 jusqu'à ce que le montant ainsi retenu atteigne le Plafond de Retenue indiqué dans l'Annexe à la Soumission, et
- (b) deuxièmement, la déduction, autre que celle afférente à l'Article 47, de toutes sommes qui peuvent être à devoir et payables par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

Il est entendu que l'Ingénieur n'est pas tenu de certifier un acompte au titre de ce Sous-Article si le montant net, après toutes les retenues et déductions, est inférieur au Montant Minimum des Acomptes indiqué dans l'Annexe à la Soumission.

Nonobstant les dispositions du présent Article ou de tout autre Article du Marché, l'Ingénieur ne doit certifier aucun montant de paiement avant que la Garantie d'Exécution, si

elle est exigible aux termes du Marché, ait été fournie par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître de l'Ouvrage.

60.3 PAIEMENT DE LA RETENUE

(a) L'Ingénieur doit certifier un acompte à l'Entrepreneur, à la délivrance du Certificat de Réception afférent à l'ensemble des Travaux, égal à la moitié de la Retenue, ou à la délivrance d'un Certificat de Réception afférent à une Section ou partie des Ouvrages Permanents, égal à la proportion de la retenue fixée par l'Ingénieur compte tenu de la valeur relative de ladite Section ou partie des Ouvrages Permanents.

(b) A l'expiration du Délai de Garantie l'autre moitié de la Retenue sera certifiée par l'Ingénieur pour paiement à l'Entrepreneur. Il est entendu que, au cas où différents Délais de Garantie sont applicables à différentes Sections ou parties des Ouvrages Permanents au titre de l'Article 48, l'expression "expiration du Délai de Garantie" sera considérée, aux fins du présent Article, comme se rapportant à la dernière de ces périodes. Il est également entendu que si à cette époque, l'Entrepreneur a encore à réaliser des travaux, en vertu des Articles 49 et 50, l'Ingénieur disposera d'un droit de rétention, jusqu'à l'achèvement desdits travaux, à propos de la certification du montant du solde de la Retenue qui, à son avis, représente le coût des travaux qui restent à réaliser.

60.4 CORRECTION DES CERTIFICATS

L'Ingénieur peut au moyen d'un acompte apporter des corrections ou des modifications à tout certificat établi antérieurement par lui et est en droit, s'il estime qu'un travail n'a pas été réalisé de manière satisfaisante, d'omettre ou de réduire la valeur de ce travail dans tout acompte.

60.5 DÉCOMPTÉ FINAL

Dans un délai de 84 jours au plus tard après la délivrance du Certificat de Réception afférent à l'ensemble des Travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur un décompte final accompagné des documents justificatifs indiquant en détail, dans la forme approuvée par l'Ingénieur,

- (a) la valeur définitive de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date indiquée dans ledit Certificat de Réception
- (b) toutes sommes supplémentaires auxquelles l'Entrepreneur estime avoir droit et

(c) une estimation des montants qui, de l'avis de l'Entrepreneur, lui seront dûs au titre du Marché.

Les montants estimés doivent être présentés à part dans ledit décompte final. L'Ingénieur doit certifier l'acompte conformément à l'Article 60.2.

60.6 DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

Dans un délai de 56 jours au maximum après la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie conformément à l'Article 62.1, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur pour examen un projet de décompte général accompagné de documents justificatifs indiquant en détail, dans la forme approuvée par l'Ingénieur.

(a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et

(b) toutes sommes supplémentaires auxquelles l'Entrepreneur estime avoir droit au titre du Marché.

Si l'Ingénieur n'est pas d'accord ou n'est pas en mesure de vérifier une partie quelconque du projet de décompte général, l'Entrepreneur doit fournir toutes les informations supplémentaires que l'Ingénieur peut raisonnablement demander et apporter au projet de décompte toutes les modifications qu'ils pourront avoir convenu entre eux. L'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre à l'Ingénieur le décompte général tel qu'il a été agréé (désigné par l'expression "Décompte Général et Définitif, aux fins des présentes Conditions).

60.7 DÉCHARGE

Dès la remise du Décompte Général et Définitif, l'Entrepreneur doit donner au Maître de l'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur, une décharge écrite confirmant que le montant du Décompte Général et Définitif représente l'arrêté complet et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en relation avec le Marché. Il est entendu que cette décharge deviendra effective seulement une fois que le paiement dû au titre du Certificat Définitif délivré conformément à l'Article 60.8 aura été effectué et que la garantie d'exécution, éventuelle, mentionnée à l'Article 10.1 aura été retournée à l'Entrepreneur.

60.8 CERTIFICAT DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

Dans un délai de 28 jours suivant la réception du Décompte Général et Définitif, et la décharge écrite, l'Ingénieur doit délivrer au Maître de l'Ouvrage (avec copie à l'Entrepreneur) un Certificat du Décompte Général et Définitif indiquant

(a) le montant qui, de l'avis de l'Ingénieur, est définitivement dû au titre du Marché, et

(b) après avoir crédité le Maître de l'Ouvrage de tous les montants qu'il a précédemment payés et de toutes les sommes auxquelles il a droit au titre du Marché, Autres que celles stipulées à l'Article 47, le solde éventuellement dû par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur ou vice versa selon les cas.

60.9 CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage n'est responsable à l'égard de l'Entrepreneur d'aucun fait ni d'aucune chose découlant du ou en rapport avec le Marché ou l'exécution des Travaux, à moins que l'Entrepreneur n'ait inclus une réclamation à ce titre dans le décompte général et (sauf en ce qui concerne des faits ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception relatif à l'ensemble des Travaux) dans le décompte final mentionné à l'Article 60.5.

60.10 DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le montant dû à l'Entrepreneur au titre de tout acompte certifié délivré par l'Ingénieur conformément au présent Article, ou à toute autre disposition du Marché, doit, sous réserve de l'Article 47, être versé par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours suivant la délivrance dudit certificat d'acompte au Maître de l'Ouvrage, ou, dans le cas du Certificat du Décompte Général et Définitif mentionné à l'Article 60.8, dans les 56 jours qui suivent la délivrance dudit Certificat Définitif au Maître de l'Ouvrage, Au cas où le Maître de l'Ouvrage n'effectuerait pas les paiements dans les délais prescrits, il devra payer à l'Entrepreneur des intérêts au taux établi dans l'Annexe à la Soumission sur toutes les sommes non payées à compter de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice au droit de l'Entrepreneur en vertu de l'Article 69.

61.1 APPROBATION PAR LE CERTIFICAT DE FIN DU DÉLAI DE GARANTIE

Seul, le Certificat de Fin du Délai de Garantie, mentionné à l'Article 62, sera considéré comme constituant l'approbation des Travaux.

62.1 CERTIFICAT DE FIN DU DÉLAI DE GARANTIE

Le Marché ne sera pas considéré comme étant terminé tant que l'Ingénieur n'aura pas signé et remis au Maître de l'Ouvrage un Certificat de Fin du Délai de Garantie, avec copie à l'Entrepreneur, faisant état de la date à laquelle l'Entrepreneur aura rempli ses obligations quant à l'exécution pleine et entière des Travaux et la réparation de tous les vices à la satisfaction de l'Ingénieur, Le Certificat de Fin du Délai de Garantie sera donné par l'Ingénieur dans un délai de 28 jours suivant l'expiration du Délai de Garantie, ou, si différents délais de garantie sont applicables à différentes Sections ou parties des Ouvrages Permanents, dans un délai de 28 jours suivant l'expiration du dernier de ces dits délais, ou dès que possible après que tous travaux requis, au titre des Articles 49 et 50, auront été exécutés à la satisfaction de l'Ingénieur. Il est entendu que la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie ne constitue pas une condition au paiement à l'Entrepreneur de la deuxième partie de la Retenue conformément aux conditions établies à l'Article 60.3.

62.2 OBLIGATIONS NON REMPLIES

Nonobstant la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage demeurent responsables de l'accomplissement de toute obligation née des dispositions du Marché antérieures à la délivrance du

Certificat de Fin du Délai de Garantie qui reste inexécutée au moment où ce Certificat est délivré et, pour la détermination de la nature et de l'étendue de cette obligation, le Marché est réputé rester en vigueur entre les deux parties au Marché.

RECOURS

63.1 DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Si l'Entrepreneur est considéré comme étant légalement dans l'impossibilité de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance ou si volontairement ou involontairement il est mis en faillite, liquidation ou dissolution (autre qu'une liquidation volontaire à des fins de fusion ou de restructuration), ou s'il devient insolvable, ou conclut un compromis ou accepte une cession en faveur de ses créanciers, ou accepte d'exécuter le Marché sous la surveillance d'un comité de ses créanciers, ou si un syndic, administrateur, ou liquidateur de faillite est désigné pour gérer toute part substantielle de ses actifs, ou si, au titre de toute loi ou règlement concernant une réorganisation, un compromis ou un réajustement des dettes, des poursuites judiciaires sont entamées contre l'Entrepreneur ou des décisions prises en relation avec une dissolution ou liquidation ou si des mesures sont prises pour mettre en jeu toute sûreté sur une part substantielle des actifs de l'Entrepreneur, ou s'il survient une action ou un événement, concernant l'Entrepreneur ou ses actifs qui, au titre de toute loi en vigueur a un effet de nature similaire aux actions ou événements susmentionnés, ou si l'Entrepreneur a contrevenu à l'Article 3.1, ou si ses biens font l'objet d'une saisie, ou si l'Ingénieur certifie au Maître de l'Ouvrage, avec copie à l'Entrepreneur, que, à son avis, l'Entrepreneur:

- (a) a refusé d'honorer le Marché, ou
- (b) sans Justification raisonnable a négligé de
 - (i) commencer les Travaux conformément à l'Article 41.1, ou
 - (ii) poursuivre l'exécution de l'ensemble des Travaux, ou de toute Section, dans un délai de 28 jours après en avoir reçu notification au titre de l'Article 46.1, ou
- (c) a négligé de se conformer à une notification émise au titre de l'Article 37.4 ou à une directive émise au titre de l'Article 39.1 dans un délai de 28 jours après en avoir reçu notification, ou
- (d) en dépit d'avertissement préalable, par écrit, de l'Ingénieur néglige de manière persistente ou flagrante d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Marché, ou
- (e) a contrevenu à l'Article 4.1,

le Maître de l'Ouvrage peut alors, moyennant un préavis de 14 jours adressé à l'Entrepreneur, prendre possession du Chantier et des Travaux et résilier le contrat de l'Entrepreneur sans pour autant le décharger d'aucune de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ou

affecter les droits et pouvoirs conférés au Maître de l'Ouvrage ou à l'Ingénieur par le Marché, et il peut lui-même exécuter les Travaux ou employer tout autre entrepreneur pour les exécuter. Le Maître de l'Ouvrage ou cet autre entrepreneur peut utiliser à cette fin toute partie du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires et des matériaux qu'il ou ils jugent appropriés.

63.2 EVALUATION À LA DATE DE LA RÉSILIATION

L'Ingénieur doit, aussitôt que possible après cette prise de possession et résiliation par le Maître de l'Ouvrage, établir et fixer unilatéralement, ou après avoir consulté les deux parties ou après toutes les enquêtes ou recherches qu'il aura jugées utiles de faire ou d'ordonner, et certifier:

- (a) le montant (éventuel) auquel, au moment de cette prise de possession et résiliation, l'Entrepreneur avait raisonnablement droit ou qui devait raisonnablement lui revenir au titre des travaux qu'il avait alors réellement exécutés en vertu du Marché, et
- (b) la valeur de tous matériaux susmentionnés, utilisés en tout ou en partie, ainsi que de l'Équipement de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires.

63.3 PAIEMENT APRÈS LA RÉSILIATION

Si le Maître de l'Ouvrage résilie le Contrat de l'Entrepreneur au titre du présent Article, il n'est tenu de verser à l'Entrepreneur aucun autre montant (dommages- intérêts y compris) en vertu du Marché avant l'expiration du Délai de Garantie et ultérieurement avant que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation de tous les vices, toutes les indemnités de retard (éventuelles) et toutes les autres dépenses encourues par le Maître de l'Ouvrage n'aient été évalués et leur montant certifié par l'Ingénieur. L'Entrepreneur est alors en droit de recevoir seulement la somme (éventuelle) dont l'Ingénieur certifie qu'elle lui aurait été due après la bonne exécution des travaux et après déduction dudit montant. Si ce montant excède la somme qui aurait été due à l'Entrepreneur après l'exécution pleine et entière des Travaux, l'Entrepreneur doit alors, sur demande, payer au Maître de l'Ouvrage le montant de cet excédent et ce montant sera considéré être une dette de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage et sera recouvrable en conséquence.

63.4 TRANSFERT DES AVANTAGES DE TOUT ACCORD

A moins que la loi ne l'interdise, l'Entrepreneur doit, si l'Ingénieur lui en fait la demande dans un délai de 14 jours

suivant la prise de possession et la résiliation mentionnées à l'Article 63. 1, transférer au Maître de l'Ouvrage tout accord afférent à la fourniture des biens ou matériaux ou prestations et/ou à l'exécution de tout travail réalisé aux fins du Marché, que l'Entrepreneur peut avoir passé.

64.1 RÉPARATIONS URGENTES

Si, en raison d'un accident, ou d'une défaillance, ou de tout autre événement survenant dans les Travaux, ou en relation avec ceux-ci ou toute partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux soit pendant le Délai de Garantie, tout travail de réparation ou autre doit, de l'avis de l'Ingénieur, être exécuté de toute urgence pour la sécurité des Travaux et si l'Entrepreneur ne peut ou ne veut pas procéder immédiatement à ce travail, le Maître de l'Ouvrage est en droit d'employer et de payer d'autres personnes pour

exécuter le travail que l'Ingénieur juge nécessaire, Si le travail ou la réparation constitue un travail que, de l'avis de l'Ingénieur, l'Entrepreneur était tenu de réaliser à ses propres frais au titre du Marché, tous les coûts qui en résultent ou qui y sont afférents doivent alors, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, être déterminés par l'Ingénieur et sont recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur, et peuvent être déduits par le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur et l'Ingénieur en donnera notification à l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage, Il est entendu que l'Ingénieur doit, dès que raisonnablement possible après qu'un tel cas d'urgence se soit produit, en notifier l'Entrepreneur.

RISQUES SPÉCIAUX

65.1 NON RESPONSABILITÉ EN CAS DE RISQUES SPÉCIAUX

L'Entrepreneur ne doit en aucune manière être tenu responsable de l'un ou l'autre des risques spéciaux mentionnés à l'Article 65.2, et il ne pourra lui être demandé aucune indemnité ou autre en cas de:

- (a) destruction ou endommagement des Travaux, sauf s'il s'agit d'un travail rejeté au titre des dispositions de l'Article 39 avant que la survenance desdits risques spéciaux, ou
- (b) destruction ou endommagement des biens du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, ou
- (c) dommages corporels ou décès.

65.2 RISQUES SPÉCIAUX

Les risques spéciaux sont les suivants:

- (a) les risques définis aux paragraphes (a), (c), (d) et (e) de l'Article 20.4, et
- (b) les risques définis au paragraphe (b) de l'Article 20.4 dans la mesure où ils concernent le pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés.

65.3 DOMMAGES PROVOQUÉS AUX TRAVAUX PAR LES RISQUES SPÉCIAUX

Si les Travaux ou tous matériaux ou Matériel sur ou à proximité du Chantier ou en cours d'acheminement vers celui-ci, ainsi que tout élément de l'Équipement de l'Entrepreneur, sont détruits ou endommagés en raison de l'un de ces risques spéciaux, l'Entrepreneur a droit conformément aux dispositions du Marché au paiement de tous Ouvrages Permanents dûment exécutés ainsi que des matériaux ou Matériel détruits ou endommagés de la sorte et, pour autant que l'Ingénieur l'exige ou que cela soit nécessaire pour l'achèvement des Travaux, au paiement des frais dûs à:

(a) la remise en état des Travaux ainsi détruits ou endommagés, et

(b) le remplacement ou la remise en état des matériaux ou de l'Équipement de l'Entrepreneur

et l'Ingénieur doit fixer une augmentation du Montant du Marché conformément aux dispositions de l'Article 52 (qui doit dans le cas des frais de remplacement de l'Équipement de l'Entrepreneur comporter la valeur marchande normale de celui-ci déterminée par l'Ingénieur) et il doit en notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

65.4 PROJECTILES, MISSILES

La destruction, les dégats, les dommages corporels ou décès provoqués par l'explosion ou l'impact, survenant à tout moment et à tout endroit, de mines, bombes, obus, grenades ou de tout autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre sont réputés être une conséquence desdits risques spéciaux.

65.5 COÛTS ACCRUS EN RAISON DES RISQUES SPÉCIAUX

Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a droit à un paiement au titre d'une autre disposition du Marché, le Maître de l'Ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur tous les coûts de réalisation des Travaux (autres que ceux qui peuvent être attribuables au coût de reconstruction d'un travail rejeté au titre des dispositions de l'Article 39 avant la survenance de tout risque spécial) qui sont d'une manière quelconque attribuables auxdits risques spéciaux ou en sont la conséquence ou le résultat ou y sont afférents, sous réserve toutefois des dispositions du présent Article 65 en ce qui concerne le déclenchement de la guerre, mais l'Entrepreneur doit, dès qu'il a connaissance de ces coûts, en notifier immédiatement l'Ingénieur. L'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer le montant des coûts subis

par l'Entrepreneur du fait de ce qui précède qui sera ajouté au Montant du Marché et en notifiera l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

65.6 DÉCLENCHEMENT DE LA GUERRE

Si, pendant l'exécution du Marché, une guerre éclate, qu'elle soit déclarée ou non, dans une partie quelconque du monde et que, financièrement ou autrement, cela affecte matériellement l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit, à moins et jusqu'à ce que le Marché soit résilié au titre des dispositions du présent Article 65, faire de son mieux pour mener à bien l'exécution des Travaux. Il est entendu que le Maître de l'Ouvrage est en droit, à tout moment après le déclenchement de la guerre, de résilier le Marché en en notifiant l'Entrepreneur et, dès que cette notification est donnée, le Marché prend fin, sauf en ce qui concerne les droits des parties découlant du présent Article 65 ainsi que des conditions de l'Article 67, mais sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des parties résultant de toute violation antérieure du Marché.

65.7 ENLÈVEMENT DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR À LA FIN DU MARCHÉ

Si le Marché prend fin en application des dispositions de l'Article 65.6, l'Entrepreneur doit, avec toute diligence, enlever du Chantier tout son Equipement et donner à ses Sous-Traitants des facilités similaires pour faire de même.

65.8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Si le Marché est résilié comme il a été dit précédemment, l'Entrepreneur doit être payé par le Maître de l'Ouvrage, dans la mesure où les montants ou les postes concernés n'auront pas déjà été couverts par des acomptes versés à l'Entrepreneur, pour tout le travail exécuté avant la date de résiliation aux prix stipulés dans le Marché, plus:

(a) les montants payables au titre de tout poste préliminaire mentionné dans le Détail Estimatif, pour autant que le travail ou la prestation couvert par ces postes ait été exécuté ou accompli, et la proportion adéquate desdits postes qui ont été partiellement exécutés ou accomplis.

(b) le coût des matériaux, Matériel ou biens raisonnablement commandés pour les Travaux qui ont été livrés à l'Entrepreneur ou dont il est légalement tenu d'accepter la livraison, ces matériaux, Matériel ou biens devenant la propriété du Maître de l'Ouvrage dès qu'il en a effectué le paiement.

(c) une somme correspondant au montant des dépenses raisonnablement encourues par l'Entrepreneur dans le but d'accomplir l'ensemble des Travaux pour autant que ces dépenses n'aient pas été couvertes par les paiements précédemment mentionnés dans le présent Article 65.

(d) toute somme supplémentaire payable au titre des dispositions des Articles 65.3 et 65.5,

(e) Une proportion des frais dans la mesure du raisonnable, et compte tenu des paiements faits ou à faire pour le travail exécuté, relatifs à l'enlèvement de l'Equipement de l'Entrepreneur au titre de l'Article 65.7 et, si l'Entrepreneur le demande, au retour de ce matériel à son dépôt principal dans son pays d'enregistrement ou vers une autre destination, pour autant que le coût n'en soit pas plus élevé.

(f) Le coût raisonnable de rapatriement de l'ensemble du personnel et des ouvriers de l'Entrepreneur employés sur les Travaux ou en relation avec ceux-ci au moment où le Marché prend fin.

Il est entendu que, en contrepartie de tout paiement dû par le Maître de l'Ouvrage au titre du présent Article 65, celui-ci est en droit d'être crédité de tout solde dû par l'Entrepreneur au titre des avances concernant son Equipement, les matériaux et Matériel et de toutes autres sommes qui, à la date de la résiliation, étaient recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès de l'Entrepreneur selon les dispositions du Marché. Après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, l'Ingénieur doit fixer toutes les sommes payables au titre du présent Article 65 et il doit en notifier en conséquence l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

LIBÉRATION DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTER

66.1 PAIEMENT EN CAS DE LIBÉRATION DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTER

S'il survient après la délivrance de la Lettre d'Acceptation une circonstance en-dehors du contrôle des deux parties qui rend l'exécution de leurs obligations impossible ou illégale pour l'une ou l'autre partie, ou si en vertu du droit applicable

au Marché les parties sont relevées de l'obligation de la poursuite de l'exécution du Marché, la somme payable par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur pour le travail exécuté est celle qui aurait été payable au titre de l'Article 65 si le Marché avait pris fin en application des dispositions de l'Article 65.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

67.1 DÉCISION DE L'INGÉNIEUR

Si un différend de quelque nature que ce soit survient entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur en relation avec ou par suite du Marché ou de l'exécution des Travaux, soit pendant l'exécution des Travaux ou après leur achèvement et soit avant ou après la résiliation ou toute autre cessation du Marché, y compris tout différend quant à un avis, un ordre, une instruction une décision, un certificat ou une évaluation de l'Ingénieur, l'objet du différend doit, en premier lieu, être soumis par écrit à l'Ingénieur, avec copie à l'autre partie. Il sera indiqué que cette communication est faite conformément au présent Article 67, Au plus tard quatre-vingt-quatre jours après avoir reçu la communication en question l'Ingénieur notifiera le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de sa décision. Il doit être mentionné que cette décision est prise conformément au présent Article 67.

A moins que le Marché n'ait déjà été résilié ou n'ait déjà cessé, l'Entrepreneur doit, dans tous les cas, poursuivre l'exécution des Travaux en toute diligence et l'Entrepreneur ainsi que le Maître de l'Ouvrage doivent mettre à exécution toute décision de l'Ingénieur à moins que et jusqu'à ce que celle-ci soit révisée, selon les dispositions ci-après, par un règlement à l'amiable ou par une sentence arbitrale.

Si soit le Maître de l'Ouvrage soit l'Entrepreneur n'est pas satisfait d'une décision de l'Ingénieur, ou si celui-ci néglige de donner notification de sa décision le quatre-vingt-quatrième jour au plus tard après avoir reçu la communication sus-visée, le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut alors, le soixante-dixième jour au plus tard après avoir reçu notification de cette décision, ou le soixante-dixième jour au plus tard après l'expiration de ladite période de 84 jours, selon le cas, notifier l'autre partie, avec copie à l'Ingénieur à titre d'information, de son intention de soumettre la question à l'arbitrage, comme il est prévu ci-après. Cette notification doit établir le droit de la partie qui émet la notification d'engager l'arbitrage, de la façon prévue ci-après. et. sous réserve de l'Article 67.4, aucun arbitrage ne peut être engagé à moins qu'une telle notification ne soit donnée.

Si l'Ingénieur a notifié sa décision quant à l'objet d'un différend au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur et qu'aucune notification d'intention de soumettre ledit différend à l'arbitrage n'a été donnée ni par le Maître de l'Ouvrage ni par l'Entrepreneur le soixante-dixième jour au plus tard après que les parties aient reçu notification de la décision de l'Ingénieur, ladite décision devient définitive et irrévocable pour le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

67.2 RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Lorsqu'il a été donné notification d'intention de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 67.1, l'arbitrage dudit litige ne débutera pas tant que les parties n'auront pas tenté de régler leur différend à l'amiable. Il est entendu que, sauf accord contraire entre les parties, l'arbitrage peut commencer à partir du cinquante-sixième jour après la notification d'intention de soumettre le différend à l'arbitrage, qu'une tentative de règlement à l'amiable ait eu lieu ou non.

67.3 ARBITRAGE

Tout différend pour lequel:

- (a) la décision, éventuelle, de l'Ingénieur n'est pas devenue définitive et irrévocable conformément à l'Article 67.1, et
- (b) un règlement à l'amiable n'a pas été atteint pendant le délai prévu à l'Article 67.2

sera définitivement réglé, sauf stipulation contraire du Marché, selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le ou lesdits arbitres auront pleins pouvoirs pour remettre en cause, revoir et réviser toute décision, tous avis, instruction, détermination, certificat ou évaluation de l'Ingénieur quant à ce différend.

Aucune des deux parties ne sera limitée dans cette instance devant le ou les arbitres aux seuls preuves ou arguments fournis à l'Ingénieur afin d'obtenir sa décision selon les termes de l'Article 67. 1. Aucune de ces décisions n'empêchera l'Ingénieur d'être appelé comme témoin et de témoigner devant le ou les arbitres sur quelque problème que ce soit afférent au différend.

L'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux, étant entendu que les obligations du Maître de l'Ouvrage, de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur ne seront pas modifiées en raison du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'exécution des Travaux.

67.4 NON OBSERVATION D'UNE DÉCISION DE L'INGÉNIEUR

Lorsque ni le Maître de l'ouvrage ni l'Entrepreneur n'a donné notification de son intention de soumettre un différend à l'arbitrage dans les délais prévus à l'Article 67.1 et que la décision y afférente est devenue définitive et irrévocable, l'une ou l'autre partie peut, si l'autre partie ne respecte pas cette décision, et sans porter préjudice aux autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement à l'arbitrage conformément aux termes de l'Article 67.3. Les dispositions des Articles 67.1 et 67.2 ne seront pas applicables dans ce cas.

NOTIFICATIONS

68.1 NOTIFICATION À L'ENTREPRENEUR

Tous les certificats, toutes les notifications, tous les ordres ou instructions devant être adressés à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur selon les termes du Marché doivent être envoyés par la poste, par câble, télex ou télécopie ou être déposés au siège principal de l'Entrepreneur ou à toute autre adresse que l'Entrepreneur désigne à cet effet.

68.2 NOTIFICATION AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET À L'INGÉNIEUR

Toute notification devant être adressée au Maître de l'Ouvrage ou à l'Ingénieur selon les termes du Marché doit

être envoyée par la poste, par câble, télex ou télécopie ou être déposée aux adresses respectivement désignées à cet effet dans la Deuxième Partie des présentes Conditions.

68.3 CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque partie peut substituer à une adresse désignée une autre adresse dans le pays où les Travaux sont exécutés en en notifiant préalablement l'autre partie, avec copie à l'Ingénieur, et ce dernier peut agir de même avec notification préalable aux deux parties.

DÉFAILLANCE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**69.1 DÉFAILLANCE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Au cas où le Maître de l'Ouvrage:

(a) néglige de payer à l'Entrepreneur le montant dû au titre d'un certificat de l'Ingénieur dans un délai de 28 jours après l'expiration du délai mentionné dans l'Article 60. 10 au cours duquel le paiement doit être effectué, sous réserve de toute déduction que le Maître de l'Ouvrage est en droit d'opérer en application du Marché, ou

(b) gêne ou fait obstacle ou refuse toute approbation requise pour la délivrance d'un tel certificat, ou

(c) tombe en faillite ou, s'il s'agit d'une société, entre en liquidation autrement que pour les besoins d'une opération de restructuration ou de fusion, ou

(d) donne notification à l'Entrepreneur que pour des raisons imprévues, dues à un bouleversement économique, il lui est impossible de continuer à assumer ses obligations contractuelles

l'Entrepreneur est en droit de mettre fin à ses obligations contractuelles en en notifiant le Maître de l'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur. Cette résiliation prendra effet 14 jours après la date de notification.

69.2 ENLÈVEMENT DE L'EQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Dès l'expiration du préavis de 14 jours mentionné à l'Article 69.1, l'Entrepreneur doit, nonobstant les dispositions de l'Article 54.1, avec toute diligence, enlever du Chantier tout l'Equipement qu'il y avait apporté.

69.3 PAIEMENT À LA SUITE DE LA RÉSILIATION

Dans le cas d'une telle résiliation du Marché le Maître de l'Ouvrage a les mêmes obligations à l'égard de l'Entrepreneur que si le Marché avait pris fin en application des dispositions de l'Article 65, mais, outre les paiements spécifiés à l'Article 65.8, le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant de tout perte ou dommage subi par

l'Entrepreneur à la suite de ou en relation avec ou en conséquence d'une telle résiliation.

69.4 DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE SUSPENDRE LES TRAVAUX

Sans préjudice du droit de l'Entrepreneur à recevoir des intérêts conformément aux dispositions de l'Article 60.10 et à résilier son engagement au titre de l'Article 69.1, l'Entrepreneur peut, si le Maître de l'Ouvrage néglige de lui verser le montant dû au titre d'un certificat de l'Ingénieur dans les 28 jours suivant l'expiration du délai de paiement fixé dans l'Article 60.10, sous réserve de toute déduction que le Maître de l'Ouvrage est en droit de faire en vertu du Marché, suspendre les travaux ou en réduire la cadence, après notification préalable de 28 jours au Maître de l'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur.

Si l'Entrepreneur suspend les travaux ou en réduit la cadence conformément aux dispositions du présent Article 69 et, de ce fait, subit un retard ou engage des frais, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer

(a) toute prolongation de délai à laquelle l'Entrepreneur a droit en vertu de l'Article 44, et

(b) le montant desdits frais, qui seront ajoutés au Montant du Marché, et il en notifiera l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

69.5 REPRIS DES TRAVAUX

Lorsque l'Entrepreneur suspend les travaux ou en réduit la cadence, après en avoir donné notification conformément à l'Article 69.4, et que le Maître de l'Ouvrage paie par la suite le montant dû, y compris les intérêts conformément aux dispositions de l'Article 60.10, le droit de l'Entrepreneur au titre de l'Article 69.1 deviendra caduque, s'il n'a pas été donné notification de la résiliation, et l'Entrepreneur reprendra normalement ses activités dans les plus brefs délais possibles.

VARIATION DES COÛTS ET DE LA LÉGISLATION

70.1 VARIATION DES COÛTS

Il y aura lieu d'ajouter au Montant du Marché ou d'en déduire les sommes correspondant aux variations des prix de la main-d'oeuvre et/ou des matériaux ou de tous autres éléments affectant le coût d'exécution des Travaux dans les conditions prévues dans la Deuxième Partie des présentes Conditions.

70.2 LÉGISLATION ULTÉRIEURE

Si, après la date qui se situe 28 jours avant la date limite de remise des offres pour les Travaux, il est apporté dans le pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés des modifications à toute Loi Nationale ou Etatique, toute

Ordonnance, tout Décret ou autre Loi ou à toute autre réglementation ou tout autre arrêté de toute autorité locale ou de toute autre autorité dûment constituée ou qu'il est introduit de nouveaux Statut Etatique, Ordonnance, Décret, Loi, réglementation ou arrêté qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des Travaux, sauf dans les cas prévus par l'Article 70.1, l'Ingénieur doit, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, fixer lesdites révisions des prix et les ajouter au Montant du Marché ou les déduire de celui-ci et l'Ingénieur doit en notifier l'Entrepreneur avec copie au Maître de l'Ouvrage.

DEVICES ET TAUX DE CHANGE

71.1 RESTRICTIONS CONCERNANT LES DEVICES

Si, après la date qui se situe 28 jours avant la date limite de remise des offres pour les Travaux, le Gouvernement ou un établissement autorisé par le Gouvernement du pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés impose des restrictions de devises et/ou des restrictions sur le transfert des devises en relation avec la ou les devises dans la ou lesquelles le Montant du Marché doit être payé, le Maître de l'Ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur tout perte ou dommage qui en découle, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur d'exercer tout autre droit ou recours auquel il a droit dans un tel cas.

72.1 TAUX DE CHANGE

Si le Marché stipule que le paiement doit être fait en tout ou en partie à l'Entrepreneur dans une ou plusieurs devises, ce paiement n'est pas soumis aux variations du ou des taux de change entre la ou les devises étrangères ainsi spécifiées et la devise du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés.

72.2 PROPORTION DES DEVICES

Si le Maître de l'Ouvrage a exigé que l'Offre soit exprimée dans une seule devise bien que les paiements doivent être

effectués en plusieurs devises et si l'Entrepreneur a précisé les proportions ou les montants de l'autre ou des autres devises dans la ou lesquelles il demande que le paiement soit effectué, le ou les taux de change applicables pour calculer, sauf disposition contraire dans la Deuxième Partie des présentes Conditions, le paiement desdits proportions ou montants sont ceux, fixés par la Banque Centrale du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés, prévalant à la date qui se situe 28 jours avant la date limite de remise des offres pour le Marché, comme cela a été notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage préalablement à la remise des offres ou comme prévu dans la Soumission.

72.3 DEVICES DE PAIEMENT DES SOMMES PROVISIONNELLES

Si le Marché prévoit que le paiement doit avoir lieu dans plus d'une devise, les proportions ou montants qui doivent être payés en devises au titre de Sommes Provisionnelles doivent être déterminés conformément aux principes établis aux Articles 72.1 et 72.2 lorsque ces sommes sont utilisées en tout ou en partie conformément aux dispositions des Articles 58 et 59.

REFERENCE A LA DEUXIEME PARTIE

Comme mentionné dans l'Avant-Propos au début du présent document, les Conditions FIDIC comprennent une Première Partie et une Deuxième Partie. Certains Articles, à savoir les Articles 1. 1 paragraphes (a) (i) et (iv), 5.1, 14.1 en partie, 14.3, 68.2 et 70.1 comprendront des dispositions supplémentaires dans la Deuxième Partie des Conditions pour être complètes. D'autres Articles peuvent nécessiter des dispositions supplémentaires pour compléter la Première Partie ou pour tenir compte de circonstances particulières ou de la nature du travail (dragage par exemple).

La Deuxième Partie, Conditions Particulières, contenant les directives pour sa préparation, fait l'objet d'un volume séparé.

CONVENTION

La présente Convention a été conclue le

Entre

Domicilié à

(ci-après appelé «Le Maître de l'Ouvrage») d'une part et

Domicilié à

(ci-après appelé («L'Entrepreneur») d'autre part

Attendu que le Maître de l'Ouvrage désire que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir

et qu'il a accepté une Soumission remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces Travaux et de la réparation de tous les vices y afférents

Il a été convenu ce qui suit:

1. Dans la présente Convention, les mots et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions de Contrat dont il est question ci-après.

2. Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente Convention, à savoir:

(a) La Lettre d'Acceptation:

(b) La Soumission:

(c) Les Conditions de Contrat (Première et Deuxième Parties):

(d) Les Spécifications:

(e) Les Dessins et les Plans: et

(f) Le Détail Estimatif.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et achever les Travaux et à réparer tous les vices y afférents en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

4. Le Maître de l'Ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices y afférents les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du iMarché aux échéances et de la manière stipulées dans le Marché.

En foi de quoi les parties contractantes ont signé la présente Convention les jour et an mentionnés ci-dessus conformément à leurs lois respectives.

Le Sceau de

a été apposé en présence de:

ou:

Signé, Scellé et Remis par ledit

en présence de: